UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1934-35

LA GARANTIE

DANS LES VENTES

DE BOVIDÉS TUBERCULEUX

LA LOI DU 7 JUILLET 1933

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse

PAR

René MONTARIOL

AVOUÉ PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-GIRONS
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE
DIPLOMÉ DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCES PÉNALES

TOULOUSE
IMPRIMERIE RÉGIONALE
59, Rue Bayard, 59

1935

LA GARANTIE

DANS LES VENTES

DE

BOVIDÉS TUBERCULEUX

LA LOI DU 7 JUILLET 1933

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1934-35

LA GARANTIE

DANS LES VENTES

DE BOVIDÉS TUBERCULEUX

LA LOI DU 7 JUILLET 1933

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse

PAR

René MONTARIOL

AVOUÉ PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-GIRONS
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE
DIPLOMÉ DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCES PÉNALES

TOULOUSE
IMPRIMERIE RÉGIONALE
59, RUE BAYARD, 59

1935

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

HONORARIAT

MM. HOUQUES-FOURCADE, O ✻, doyen honoraire.
DECLAREUIL, ✻, professeur honoraire.
GHEUSI, O ✻, professeur honoraire, recteur de l'Académie de Toulouse.
MESTRE, ✻, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
CLAVELIER, secrétaire honoraire.

PROFESSEURS, AGRÉGÉS ET CHARGÉS DE COURS

CEZAR-BRU, O ✻, doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours de procédure civile.
THOMAS, professeur de Droit romain.
MAGNOL, ✻, professeur de Droit criminel.
PERREAU, O ✻, professeur de Droit civil.
RICOL, professeur de Procédure civile, mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires étrangères.
MAURY, professeur de Législation comparée.
PLASSARD, ✻, professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.
HAURIOU, professeur de Droit constitutionnel.
DEVAUX, professeur de Droit international public.
BOYER, professeur de Droit romain.
JAMES, professeur de législation française des finances et de science financière.
GABOLDE, ✻, professeur de Droit commercial.
BRETHE DE LA GRESSAYE, professeur chargé d'un cours de Droit civil.
DUPEYROUX, professeur de Droit administratif.
BYÉ, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.
FOURGEAUD, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.
RICHARDOT, chargé du cours d'histoire générale du droit français.
LAPORTE, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

PRÉSIDENT DE LA THÈSE : M. PLASSARD.

SUFFRAGANTS : { MM. MAGNOL. GABOLDE.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A MES PARENTS

A TOUS CEUX QUI ME SONT CHERS

R. M.

INTRODUCTION

La vente des animaux atteints ou suspects de tuberculose est une matière dont le législateur ne s'est occupé que depuis une époque relativement récente, puisque le premier texte législatif s'y rapportant est une loi du 30 mai 1838.

Jusqu'à cette date, en effet, on n'avait eu en vue que l'inspection des viandes. Déjà à Rome, l'usage des viandes crues était prohibé ; deux édiles contrôlaient la salubrité des comestibles et faisaient jeter dans le Tibre les viandes qu'ils estimaient défectueuses. Dans notre Ancien Droit, des arrêts du Conseil du Roi et des ordonnances relatifs à la propagation des maladies contagieuses avaient bien été édictés. Mais aucun de ces textes ne fait allusion à la tuberculose.

Le Code civil ne s'en occupa pas davantage ; mais les principes généraux qu'il contient, relatifs à la vente, s'avérèrent bientôt insuffisants : en effet, les transactions devenant plus actives et plus nombreuses, et le danger des maladies contagieuses commençant à apparaître comme extrêmement grave, un texte législatif réglementant et même interdisant ces ventes, devint nécessaire ; pour aboutir au résultat cherché, il fallut protéger l'acheteur d'un animal atteint de maladie contagieuse.

C'est dans ces conditions que fut élaborée et votée la loi du 20 mai 1838 ; et depuis lors, nous allons voir que la législation va varier suivant que l'on considère la tuberculose comme un vice rédhibitoire ou comme une maladie contagieuse.

Cette loi est la première sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques et constitue le premier texte qui soit applicable à la tuberculose, quoiqu'elle n'y fasse pas allusion. Elle ne mentionnait en effet parmi les vices, en ce qui concerne l'espèce bovine, que la phtisie pulmonaire ; mais on généralisa ce terme en l'étendant à toutes espèces de tuberculose. Malgré cette insuffisance, cette loi allait rester en application pendant près de cinquante années.

Toute action en nullité de la vente était expressément écartée. Seule l'action rédhibitoire était permise à l'acheteur. Et lorsqu'on ne pouvait pas considérer la tuberculose, cependant constatée, comme se rapportant à la phtisie pulmonaire, l'acheteur n'avait plus que la ressource d'intenter toutes autres actions pourvu qu'elles n'aboutissent pas à la nullité du contrat de vente.

Mais bientôt, à la suite des découvertes de la science médicale et vétérinaire sur la transmission microbienne de certaines maladies qui se révélèrent comme funestes non seulement pour le cheptel national, mais aussi pour l'homme lui-même, apparut la nécessité de modifier la loi du 20 mai 1838.

Les ventes et échanges d'animaux atteints de ces maladies intéressèrent la société elle-même et se révélèrent comme constituant un danger d'ordre public.

C'est alors que, sur l'initiative du Comité consultatif des Epizooties, un projet de loi fut déposé en 1878,

qui devait servir de base à la loi du 21 juillet 1881 qui, après avoir abrogé les articles 459, 460 et 461 du Code pénal, dressait la liste des maladies réputées contagieuses. Comme dans cette liste figuraient certaines affections qui constituaient, jusque-là, des vices rédhibitoires, la loi du 2 août 1884 modifiant celle du 20 mai 1838 supprima totalement les vices rédhibitoires pour l'espèce bovine et abrogea tous les règlements imposant aux vendeurs une garantie exceptionnelle.

Cela vise des arrêts de règlements du Parlement de Paris des 4 septembre 1673 et 13 juillet 1699, confirmés par lettres patentes des 1er février 1743 et 17 juin 1782, et par une ordonnance de police du 25 mars 1830 qui avaient établi un privilège spécial au profit des acheteurs de bœufs destinés à la boucherie de Paris.

Ce règlement était ainsi conçu :

« Les marchands forains seront garants envers les marchands bouchers, dans les neuf jours depuis la vente, pour les bœufs, de quelque pays qu'ils proviennent, et pour toutes sortes de maladies ; à la charge que les marchands bouchers les feront conduire depuis Sceaux à Poissy, en troupes médiocres et par un nombre suffisant de personnes, les nourriront convenablement, et que les bouveries où ils les hébergeront seront nettes, bien couvertes et en bon état de réparation, en sorte que la mort des dits bœufs ne puisse être causée par la faute des dits marchands bouchers ou de ceux qu'ils préposeront à leur conduite. »

Ce privilège, qui avait pour but de faciliter l'approvisionnement de Paris en viandes salubres, consistait en ce que le vendeur devait supporter les pertes provenant de la mort des animaux survenue dans les neuf

jours de la vente, quelle que fût la cause de cette mort. Il y avait là une présomption que le vendeur ne pouvait détruire que par la preuve que la mort était due à la faute des bouchers (Guillouard II, page 540 ; Aubry et Rau, Droit Civil Français, 3e édition, tome V, page 131, note 79.)

Dès lors, en ce qui concerne la tuberculose, la question devenait encore plus difficile. Tandis qu'une première opinion (1), *invoquant le caractère limitatif de la loi du 2 août 1884, n'accordait à l'acheteur d'un animal tuberculeux que l'action basée sur le dol ou sur une garantie spéciale fournie par le vendeur, MM. Aubry et Rau, au contraire, enseignaient que les articles 1641 et suivants du Code civil devaient être applicables. La jurisprudence de la Cour de Cassation, semblant en cela se rallier à l'intention du législateur telle qu'elle se révèle dans les travaux préparatoires* (2) *déclare qu'à défaut de conventions contraires, ni l'action rédhibitoire ni l'action* quanti minoris *ne pouvaient être intentées par l'acheteur d'un animal tuberculeux.* (Cassation 10 novembre 1885, S., 1886, I, 53; Cassation 20 décembre 1887, D. P. 1888, 1, 84.) *M. Guillouard se ralliait à l'opinion de la Cour de Cassation* (3).

Enfin la loi du 2 août 1884 supprimait, dans son article 12, la garantie exceptionnelle à laquelle étaient tenus les vendeurs des animaux destinés à la boucherie. La jurisprudence fut encore divisée sur l'inter-

1. Leroy et Drioux : *Des animaux domestiques selon la législation.*

2. *Journal Officiel :* Annexes. Sénat, août 1882, p. 582.

3. Guillouard : *Traité de la Vente et de l'Echange*, t. II, n° 492.

prélation de cet article 12. La Cour de Cassation déclara cependant que, sauf le cas où il y aurait doute certain sur la garantie, la nature même de l'objet vendu et l'intention commune des parties devaient faire considérer qu'il y avait là une garantie tacite.

Il apparaît donc nettement, en résumé, que si, du point de vue légal, la garantie n'existait pas encore dans le cas de tuberculose, une partie de la jurisprudence sentait la nécessité de l'admettre.

Mais le caractère de l'action allait, une fois de plus, être modifié par le décret du 28 juillet 1888 rendu après avis du Comité consultatif des Epizooties conformément à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1881. La tuberculose cessait d'être un vice rédhibitoire et devenait une maladie contagieuse, puisque l'article premier de ce décret stipulait : « Est ajoutée à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application de la loi du 21 juillet 1881, la tuberculose pour l'espèce bovine. » Ainsi, et par application de l'article 13 de cette loi interdisant la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, la vente d'un animal tuberculeux était frappée de nullité. Et alors qu'il pouvait sembler que cette nullité aurait dû être prononcée chaque fois que le bovidé était atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose, la jurisprudence se divise une fois encore : certains tribunaux exigeaient, pour prononcer cette nullité, la preuve de la mauvaise foi du vendeur, la loi du 21 juillet 1881 étant une loi pénale (1). *Cette opinion qui plaçait l'ache-*

1. Voir notamment : Tribunal civil de Dié, 6 déc. 1889. S., 1891-2-243.

teur dans une position difficile, étant donné la difficulté à faire la preuve de la mauvaise foi de son vendeur (mauvaise foi qui ne pouvait, en fait, apparaître que lorsqu'il y avait eu poursuites du Ministère public et condamnation pénale, ce qui était fort rare), aboutissait à supprimer en pratique toute possibilité de recours de l'acheteur et allait ainsi à l'encontre du but recherché ; et en droit, elle violait ouvertement l'article 1598 du Code civil, article d'ordre public qui édicte que « tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque les lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation ». Aussi la Cour de Cassation rejeta ce système, et posa en principe que les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose étaient hors du commerce, et que, par conséquent, leur vente est « nécessairement » nulle, et autorise l'acheteur à en demander la résiliation sans qu'il y ait à rechercher si le vendeur était ou non de bonne foi. (Cassation Civile, 20 juillet 1892. Sirey 1892, I, 394.) *Et, dans un nouvel arrêt du 23 janvier 1894, la Cour de Cassation proclamait le même principe.* (Cassation 23 janvier 1894, D. P. 1894, I, 119.)

Cependant, le législateur se préoccupait de plus en plus de la question ; des propositions de loi se firent jour, étant donné surtout que certains tribunaux, malgré la jurisprudence de la Cour de Cassation, continuaient à exiger la preuve de la mauvaise foi du vendeur. Après de longues années de discussions, notamment au Sénat, surtout en ce qui concerne le délai pour intenter l'action (1) *furent votées les lois*

1. *Journal Officiel :* Débats Parlementaires, 20 fév. 1902, 17 décembre 1904.

du 31 juillet 1895, du 21 juin 1898 et enfin la loi du 23 février 1905 qui, marquant une nouvelle étape dans l'évolution de la législation, allaient imprimer un caractère nouveau à l'action et régir la matière jusqu'à la loi du 7 juillet 1933.

La loi du 23 février 1905 complétait l'article 41 (Livre III, titre I, chap. II, section 2) du Code rural et modifiait l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux. Elle était relative à deux objets différents :

1° L'action en nullité ; 2° L'action en garantie pour vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

Sous l'empire de cette législation, les bovidés tuberculeux étaient déclarés hors du commerce et leur vente était nulle de plein droit ; l'action était ouverte quel que fût le prix, et même au cas où avait été stipulée une décharge de garantie. Elle soumettait l'exercice de l'action à la déclaration préalable à la mairie de la commune où se trouvait l'animal, prescrite par l'article 31 du Code rural ; et la Cour de Cassation, le 29 octobre 1924 (D. P. 1925, I, 36), *en faisait une condition nécessaire et d'ordre public, rendant ainsi inopérante même la renonciation par le vendeur au bénéfice de cette disposition. Enfin, le délai pour intenter l'action était de trente jours, réduit à dix jours lorsque l'animal avait été abattu.*

Telle était l'économie générale de la nouvelle législation sur laquelle nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir.

Dès le début, la loi s'avéra insuffisante, d'une application parfois difficile et fut longuement critiquée. Outre qu'elle arrivait à faire perdre entièrement au

vendeur toute bête tuberculeuse ou présumée telle, alors que l'acheteur pouvait utiliser pour la consommation toutes les parties non saisies de la bête, elle présentait encore de nombreux autres inconvénients dont les principaux ont été mis en lumière par M. le Sénateur Beaumont le 18 juin 1929 au Sénat : « Le détenteur d'animaux tuberculeux n'est nullement disposé à faire la déclaration obligatoire prévue par la loi. Son premier mouvement est, au contraire, de rechercher à dissimuler la tuberculose lorsqu'il sait qu'elle existe dans son cheptel. Que fait-il donc lorsque, n'ayant pas pratiqué la tuberculination, il ne veut pas faire la déclaration? Il tâche d'écouler ses animaux malades ou suspects dans les foires, sans signaler leur état, souvent même par personne interposée ou en donnant de faux noms. Au surplus, il trouve toujours un acolyte pour se prêter à ce jeu clandestin : c'est le marchand qui s'est spécialisé dans l'achat à prix doux, d'animaux tuberculeux pour les revendre ensuite au prix fort, soit à la boucherie, soit pour l'élevage au risque de disséminer le dangereux bacille, comme cela se produit journellement.

« Cette loi est également d'une application difficile, en ce qui concerne l'annulation de la vente des animaux malades, l'action récursoire devenant impossible du fait que l'acquéreur doit déclarer la maladie à l'autorité pour pouvoir entamer un procès en nullité de vente. L'acquéreur peut faire cette déclaration, mais le dernier vendeur n'ayant pas la même possibilité n'a aucun moyen de poursuivre une action en nullité de vente. » (*Journal officiel.* Débats parlementaires 19 juin 1929. Sénat, page 533.)

Enfin les progrès de la science qui avaient déjà per-

mis de faire un grand pas lors de la loi de 1905, allaient rendre nécessaire une nouvelle législation qui leur soit mieux adaptée. Une fois de plus, la loi allait évoluer sous la pression des circonstances et des données scientifiques.

Une législation plus souple et mieux appropriée devenait nécessaire. Le Gouvernement, sur l'initiative d'un savant membre de l'Institut, M. Leclainche, inspecteur général des Services vétérinaires, déposait un projet de loi présenté à la Chambre des députés le 15 mars 1928 et qui devint la loi du 7 juillet 1933, modifiant, une fois de plus, le caractère de l'action accordée à l'acheteur d'un bovidé atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose.

Cette loi du 7 juillet 1933 « Sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes » constitue, peut-on dire, le Code de la tuberculose des bovidés, puisqu'elle traite dans un titre premier de la prophylaxie, c'est-à-dire des moyens de prévenir et de dépister la tuberculose des bovidés ; dans un titre deuxième, du contrôle de la salubrité des viandes et, dans un titre troisième, de la création des taxes d'inspection et la détention et la délivrance de la tuberculine.

Du point de vue qui nous occupe, elle allait rendre plus souple le mécanisme de l'action accordée à l'acheteur, en en modifiant totalement le caractère, et cela grâce aux progrès de la science. Elle est, en effet, l'exemple d'une loi dont on peut dire que l'économie est basée sur les données de la science, puisqu'elle a pour fondement un effet légal accordé par elle à la tuberculination dont elle consacre officiellement la force probante.

La tuberculination est le procédé qui consiste dans l'injection à un organisme, de l'extrait des cultures de bacilles tuberculeux préparés, extrait appelé tuberculine ; cette injection détermine chez un organisme tuberculeux une réaction fébrile qui fait complètement défaut chez les animaux sains. Cette réaction se traduit par une élévation de température qui apparaît de la sixième à la douzième heure après l'injection, avec maximum entre la douzième et la vingt et unième heure, pour retomber à la normale au plus tard à la quarantième heure. L'intensité de ces réactions, qui varie entre un et deux degrés et demi, n'est pas en rapport direct avec l'étendue et la gravité des lésions tuberculeuses ; il a été constaté, au contraire, que bien souvent les animaux réagissent d'autant moins que les lésions dont ils sont atteints sont plus graves et plus anciennes. Il n'est resté pas moins établi que ce procédé sert à déceler la tuberculose avec le maximum de certitude. Découverte par le docteur allemand Kock qui, en comprenant l'importance, tint son procédé secret, elle fut trouvée en 1890 par le docteur E. Roux.

Comme toute découverte, elle eut aussitôt de nombreux détracteurs et adversaires. Et il faut reconnaître que toutes les critiques ne sont pas sans fondement.

M. Vallée, inspecteur général des Ecoles vétérinaires, prenant la parole au Sénat le 18 juin 1929, lors des débats parlementaires qu'il suivait en sa qualité de Commissaire du Gouvernement, déclarait lui-même : « On a prétendu qu'elle (la tuberculine) ne donnait pas de réaction chez tous les animaux tuberculeux. Rien n'est plus exact, mais il ne faut pas omettre d'ajouter que les sujets tuberculeux qui ne

réagissent point à l'épreuve de la tuberculine sont à ce point infectés qu'il est parfaitement inutile d'user sur eux d'une telle méthode diagnostique pour arriver à la connaissance du fait. Ces tuberculeux-là sont cliniquement définis. Leur état extérieur révèle déjà leur état et point ne serait besoin, pour de tels sujets, d'avoir recours à l'épreuve de la tuberculine, si l'on n'entendait définir par une réaction spécifique la nature spécifique des troubles cliniques et les lésions dont l'animal témoigne si nettement (1). »

D'autre part, s'il est inexact de prétendre que la tuberculine provoquait le développement des lésions tuberculeuses, il n'en semble pas moins certain qu'elle peut provoquer des désordres assez graves chez le patient, surtout dans les formes graves de tuberculose généralisée. Elle provoque dans tous les cas au voisinage des lésions anciennes, de l'hypérémie.

Enfin, elle présente l'inconvénient, qui ne lui est cependant pas particulier, de l'accoutumance : l'injection répétée de tuberculine finit par ne donner qu'une réaction très faible ou même nulle. Certains prétendent que cette accoutumance disparaît d'une façon certaine au bout de quatre semaines. Une controverse scientifique dans laquelle nous n'entrerons pas, est même née à ce sujet (2). *Nous verrons que ce problème aura de l'importance quant au délai à impartir pour intenter l'action.*

1. *Journal Officiel :* Débats Parlementaires. Sénat, 19 juin 1929.

2. Voir notamment : *Revue Vétérinaire* et *Journal de Médecine Vétérinaire et de Zootechnie réunis*, 1927, p. 153.

Cependant, et malgré ces critiques, à l'heure actuelle, cette méthode, si elle n'est pas parfaite, comme d'ailleurs tout procédé de diagnostic, peut être considérée comme ayant une force probante suffisante. M. Vallée pouvait dire à la séance du Sénat : « Le Sénat notera cependant que c'est en présence d'un problème biologique que nous nous trouvons. Nous sommes loin, fort loin, du domaine mathématique et ce n'est pas sur les mêmes bases que reposent mathématique et biologie. Ce qui peut être considéré comme une règle générale de la biologie ne peut être tenu pour une loi mathématique.

« Quelques défaillances apparentes surviendront peut-être au cours de l'emploi systématique de la tuberculine ; elles seront rarissimes, et j'ai conscience d'accomplir tout mon devoir en affirmant devant le Sénat que, de tous les moyens de diagnostic mis à notre disposition par la science, il n'en est point un qui puisse, quant à la sécurité des résultats et à la fidélité des moyens, se comparer à l'épreuve de la tuberculine. En l'espèce, faire fond sur la valeur de la tuberculine, c'est construire, Messieurs, sur le terrain le plus solide qui soit, sur le moins fragile qui soit à l'insécurité humaine. » Et quelques instants auparavant, il avait pu dire : « On peut affirmer en toute conscience qu'un sujet qui réagit positivement à une épreuve de tuberculine, dûment pratiquée, porte en soi une lésion tuberculeuse. Celle-ci se révèlera cliniquement ou se traduira à l'autopsie par une lésion que trouvera toujours celui qui saura la rechercher. Nous considérons tous, bactériologistes et médecins, la tuberculine comme le plus admirable des réactifs dont l'expérimentation a doté le diagnostic, qu'il

s'agisse de la médecine humaine ou de celle de nos animaux domestiques. »

Ainsi s'avéra de plus en plus, depuis 1890, la valeur de la tuberculine au point de vue scientifique.

Le législateur lui-même suivit cette évolution de la science. Pour la première fois, le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique, donnait une certaine force probante à la tuberculine dans son article 46 : « Lorsque les animaux d'une exploitation déclarée infectée ont été soumis, par le vétérinaire sanitaire, à l'épreuve de la tuberculine, les articles 44 et 45 sont exclusivement applicables à ceux des animaux chez lesquels l'inoculation du réactif aura révélé l'existence de la maladie. Dès qu'ils présenteront des signes cliniques de la maladie, ils seront abattus par ordre du maire dans les conditions prévues à l'article 42.

« Quant à ceux qui ont subi l'épreuve de la tuberculine sans que la maladie ait été révélée, le propriétaire pourra en disposer à son gré, à la condition de les séparer des autres avec lesquels ils ne devront plus avoir aucun contact, et de leur affecter des locaux désinfectés. »

« Les veaux nés de vaches chez lesquelles l'épreuve de la tuberculine a révélé l'existence de la maladie, sont recensés et marqués, à moins qu'ils ne soient complètement isolés de leur mère aussitôt après la naissance ; dans ce cas, ils peuvent être placés dans l'étable des animaux sains, et le propriétaire en conserve la libre disposition. »

La loi de 1905 allait continuer cette évolution. Enfin, la loi actuelle est fondée sur la force probante de cette méthode. C'est ce que déclarait d'ailleurs le rap-

porteur au Sénat le 19 juin 1929 lors des travaux préparatoires après M. Vallée, dont nous avons cité plus haut un extrait de son discours : « Tout le projet de loi qui vous est actuellement soumis est édifié sur ces moyens de diagnostic (1). »

L'article 4 de la loi du 7 juillet 1933 consacre officiellement cette force probante en déclarant : « La tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 février 1905. Seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :

1° Les animaux reconnus cliniquement atteints ;

2° Les animaux qui auront réagi à l'épreuve par la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité consultatif des Epizooties ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par le dit Comité. »

Ainsi donc apparaît très nettement le caractère de force probante donné à la tuberculine, après la science, par la loi qui est tout entière basée sur cette méthode, ce qui permettra de modifier une fois de plus le caractère de l'action accordée à l'acheteur, puisque, tout en conservant son caractère de maladie contagieuse (article 4), au point de vue police sanitaire, la tuberculose constitue un vice rédhibitoire au point de vue qui nous intéresse (article 2). La combinaison de ces deux textes ne peut d'ailleurs soulever aucune difficulté. La question s'était posée sous l'empire des lois de 1898 et 1905 pour certaines ma-

1. *Journal Officiel* : Débats Parlementaires. Sénat, 19 juin 1929, p. 534.

ladies, telles que la morve et le farcin (espèce chevaline et ovine) ou la clavelée (espèce ovine), qui figuraient à la fois dans la liste des vices rédhibitoires et dans celle des maladies contagieuses. L'acheteur d'un animal atteint de l'une de ces maladies pouvait, soit exercer l'action en nullité, soit exercer l'action en garantie (rédhibitoire ou quanti minoris). *L'article 2 de la loi du 31 juillet 1895 a fait disparaître cette confusion en rayant ces trois maladies de la liste des vices rédhibitoires.*

Dans le cas de tuberculose, la question ne peut pas se poser, puisque, ainsi que nous l'indiquons plus haut, cette maladie ne constitue légalement une maladie contagieuse qu'au point de vue police sanitaire : en ce qui concerne la vente, c'est un vice rédhibitoire. Rien n'empêche d'ailleurs une maladie contagieuse, au point de vue scientifique, d'être considérée comme un vice rédhibitoire au point de vue juridique devant régir les rapports de droit privé entre acheteur et vendeur.

Et le législateur de 1933, complétant son œuvre sur ce point, réglemente dans l'article 8 l'importation, la fabrication, la vente, la détention et l'utilisation de la tuberculine, et édicte des sanctions pénales contre tous contrevenants.

Nous allons étudier les conséquences de ce nouvel état de choses législatif dans tous les cas de vente de bovins tuberculeux ou soupçonnés atteints de tuberculose.

On voit par là, l'importance pratique considérable de la nouvelle réglementation qui est appelée à recevoir des applications pratiques, quotidiennes.

CHAPITRE I

Caractères et nature de l'action en garantie.

Sous l'empire des lois des 31 juillet 1895, 21 juin 1898 et 23 février 1905, la vente des bovidés atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose était « nulle de droit ».

S'était alors posée la question de savoir quelle était la nature de cette nullité. Une telle vente était-elle inexistante, ou frappée de nullité absolue, ou seulement de nullité relative? Remarquons que la différence entre l'inexistence et la nullité absolue est mince, ainsi d'ailleurs que le déclarent MM. Colin et Capitant : en pratique, en effet, qu'il y ait inexistence ou nullité absolue, il faut toujours un décision de justice.

La doctrine voyait là une nullité simplement relative (1) et en faisait découler trois conséquences principales :

1. Colin et Capitant : *Cours de Droit Civil*, 3e édition, t. II, p. 484. — Baudry-Lacantinerie et Saignat : *Vente et Echange*, 3e édition, nos 449 et 455. — Aubry et Rau : *Droit Civil français*, 5e édition, t. V, p. 131. — Lalanne : *De la révision des Ventes et Echanges d'animaux domestiques*, 1924, p. 148.

1° L'action en nullité n'était ouverte qu'à l'acheteur ou à ses ayants droit ;

2° Elle se couvre par la prescription de l'article 1304 du Code civil, réduite à dix jours en cas de tuberculose ;

3° Elle est susceptible de ratification et de confirmation expresse, la confirmation tacite résultant du non exercice pendant trente jours.

Nous ne reviendrons pas sur les arguments fournis à l'appui de cette opinion, la question ne présentant plus d'intérêt aujourd'hui. Disons simplement que cette opinion paraissait possible par la seule raison, ainsi que le font remarquer MM. Aubry et Rau, que le fait de soumettre l'existence de l'action en nullité à une déchéance suffit à faire considérer cette nullité comme relative.

La jurisprudence, au contraire, semblait admettre qu'il y avait là une nullité absolue : le contrat portant sur des animaux atteints de maladie contagieuse et donc hors du commerce, était nul dès sa formation, faute d'objet, conformément à l'article 1108 du Code civil, l'acheteur n'ayant à prouver que l'existence de la maladie contagieuse avant la vente.

Actuellement, la question ne se pose plus, la tuberculose étant devenue un vice rédhibitoire ; et l'action en garantie ayant remplacé l'action en nullité, par une réforme radicale dont on a pu dire qu'elle était « une véritable révolution... introduite dans le commerce des animaux domestiques », mais qui ne constitue pas cependant, il faut le remarquer, une révolution juridique. Puisque la tuberculose répond parfaitement, de par sa nature, à la définition du vice rédhibitoire donnée par l'article 1641 du Code civil,

« défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on l'a destiné, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ».

Le principe fondamental est posé par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1933 :

« La tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884 modifiée par l'article 2 de la loi du 23 février 1905... »

Il en découle immédiatement une conséquence importante : c'est qu'en faisant de la tuberculose un vice rédhibitoire auquel doit s'appliquer, en règle générale tout au moins, la loi du 2 août 1884, le principe dominant en la matière sera celui de la liberté des conventions. Le législateur ne va que suppléer au silence des parties, sauf naturellement le cas de dol. L'article premier de la loi du 2 août 1884 non modifiée par la loi du 7 juillet 1933 stipule, en effet, que « l'action en garantie dans le cas de ventes ou échanges d'animaux domestiques sera régie, à défaut de conventions contraires, ... » Le rapporteur de la loi de 1884 au Sénat avait déclaré lui-même : « Le législateur ne stipule donc que pour suppléer au silence des parties ; quand elles ont parlé, leur volonté fait loi. » Et le rapporteur, à la même Assemblée législative, de la loi du 7 juillet 1933, déclarait à son tour : « Faisons remarquer que la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires, dans le cadre desquels va rentrer la tuberculose, spécifie que cette rédhibition est de droit à défaut de conventions contraires. Le vendeur peut donc, d'accord avec son acheteur, s'exoné-

rer de la garantie. » Lors de la séance du Sénat du 4 juillet 1933, M. Léon Bérard rappelait les mêmes principes : « Le vice rédhibitoire n'implique aucune nullité... Le vendeur, d'après les dispositions que vous avez à délibérer — et ce n'est que l'extension du droit commun en matière de vice rédhibitoire — pourra donc être exonéré de toute garantie par le contrat. »

Le législateur de 1933, lui-même, accentue même cette intention de laisser aux parties le choix de conventions : en effet, tandis que la loi de 1884 (article 2) prescrit que « sont réputés vices rédhibitoires et *donneront, seuls, ...* », la loi de 1933 déclare simplement que « *pourront* donner lieu à rédhibition les animaux... » et ajoute encore plus loin un alinéa qui semble être superflu étant donné les principes, mais qui marque son intention très nette : « Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie. » (Dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1933.)

Donc, et en résumé, à défaut de convention entre parties, la vente d'animaux tuberculeux ou soupçonnés tels, est régie par les dispositions de la loi du 2 août 1884 auxquelles la loi du 7 juillet 1933 n'aura pas apporté de modifications ; et, par suite, l'acheteur aura à sa disposition les actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil.

Mais quelles actions aura-t-il? En d'autres termes, pourra-t-il exercer soit l'action rédhibitoire proprement dite, soit aussi l'action en réduction du prix de l'article 1644 du Code civil et de l'article 3 de la loi du 2 août 1884?

Tout d'abord, il est incontestable qu'il pourra intenter l'action rédhibitoire proprement dite. Les travaux préparatoires de la loi elle-même ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Mais a-t-il aussi à sa disposition l'action en réduction du prix?

Le législateur de 1933 ne semble guère s'être préoccupé de cette action. Et les parlementaires qui ont pris la parole, au cours de la discussion de la loi, n'envisagent que l'action rédhibitoire seule.

Alors que l'exposé des motifs de la loi déclare que « l'action estimatoire est écartée, en raison même de la nature contagieuse de la maladie », au cours de la séance du Sénat du 20 juin 1929, le président de la Commission de l'Agriculture disait que l'expression « l'action en garantie » du paragraphe dernier de l'article 4 concerne à la fois l'action rédhibitoire et l'action en réduction du prix.

Si on admet la possibilité de l'action en réduction du prix, il est certain qu'on va à l'encontre du but général poursuivi par le législateur : l'interdiction de la vente des animaux atteints ou soupçonnés atteints de tuberculose et la lutte contre cette maladie. Mais juridiquement, et à la lecture de la loi de 1933, il semble qu'on ne puisse pas refuser à l'acheteur le bénéfice de cette action : la loi donnant droit, sauf stipulations contraires de sa part, aux actions résultant de la loi du 2 août 1884 et, par voie de conséquence, résultant des articles 1641 et suivants du Code civil (article 2 de la loi du 2 août 1884). D'autre part, bien que la loi du 2 août 1884 ne paraisse s'occuper que de l'action rédhibitoire, ses dispositions sont aussi

applicables à l'action en réduction du prix. Donc, tant au point de vue de la loi de 1884 qu'au point de vue de la loi de 1933, ces deux actions sont régies par les mêmes règles et sont soumises aux mêmes conditions de compétence et de procédure que celles qui leur sont imposées, soit par le droit commun, soit par chacune de ces lois particulières. Mais il va sans dire qui si on admet cela, le vendeur pourra, conformément à la loi du 2 août 1884, opposer une fin de non recevoir à cette demande en offrant de reprendre l'animal et de restituer le prix avec les frais, ainsi que nous le verrons plus loin.

Enfin, la loi du 7 juillet 1933 a fait disparaître une autre difficulté qui se posait auparavant en ce qui concerne la possibilité de l'action récursoire. Il arrive, en effet, assez souvent, que l'animal aura fait l'objet de ventes successives : le vendeur intermédiaire pouvait-il exercer une action contre son propre vendeur? L'ancienne législation, et parce que la loi du 23 février 1905 subordonnait l'action en nullité accordée à l'acheteur, à la condition que ce dernier ait fait, au préalable, la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural, avait rendu impossible en fait l'exercice de cette action récursoire : puisque, ainsi que le font remarquer MM. Aubry et Rau, d'une part, l'acheteur ne peut plus revendre l'animal quand il a fait la déclaration, à cause de la séquestration immédiate obligatoire et que, d'autre part, quand il ne l'a pas faite, il ne peut agir en nullité. C'était d'ailleurs aussi l'intention du législateur qui avait voulu mettre une entrave au maquignonnage.

Enfin, la jurisprudence était unanime pour déclarer que cette action récursoire n'était pas possible.

(Tribunal de Commerce de Belfort, 8 novembre 1906. D. 1907, 2, 156; Besançon, 26 février 1912, *Gaz. Trib.* 15 mai 1912; Saint-Sever, 24 décembre 1920; *Gaz. Pal.* 1922, 2, 115.) La Cour de Cassation avait même déclaré que le paragraphe 7 de l'article 41 du Code rural était d'ordre public et que, par conséquent, la renonciation à cette disposition par le vendeur était nulle. (Cassation civile, 29 octobre 1924, D. 1925, 1, 36; Cassation Req., 3 novembre 1924, D. 1925, 1, 37.)

Avec la nouvelle loi, au contraire, l'action récursoire est possible ; ainsi, on ne verra plus, comme cela se produisait auparavant dans certains cas, l'intérêt d'un acheteur de bonne foi sacrifié à celui d'un vendeur de mauvaise foi ; comme le déclarait M. le Sénateur Beaumont : « Il est tout à fait injuste que le possesseur temporaire d'un animal, celui qui ne l'a gardé dans son étable que pendant quelques heures, soit le seul éprouvé, alors que le véritable coupable, celui qui méritait de subir cette perte, est l'éleveur insouciant qui a gardé pendant des années l'animal sans s'inquiéter de son état de santé, sans procéder aux soins d'hygiène que réclame une ferme bien tenue » ; disparaît aussi cette erreur juridique à laquelle on aboutissait que deux ventes successives rendaient inattaquable un contrat nul de plein droit et même inexistant d'après certaines opinions.

La loi du 7 juillet 1933 ouvre donc à l'acheteur d'un bovidé atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose le droit d'option entre les deux actions en garantie du droit commun : l'action rédhibitoire, ayant pour but la restitution du prix en échange de l'animal (article 1643 du Code civil), et l'action en ré-

duction du prix, appelée encore action estimatoire ou *action quanti minoris* (article 1644 du Code civil).

Dès lors, les difficultés suscitées par ces textes vont se poser dans les ventes d'animaux tuberculeux, difficultés que nous examinerons plus loin.

Enfin, précisons que l'action en garantie sera possible non seulement au cas de vente, mais aussi au cas d'échange : la loi de 1884 assimilant en tous points ces deux contrats, comme l'avait d'ailleurs déjà fait la loi du 20 mai 1838.

CHAPITRE II

Conditions d'exercice de l'action en garantie.

SECTION I

ANIMAUX POUVANT DONNER LIEU A REDHIBITION

L'article 4 de la loi du 7 juillet 1933 édicte que : « ... Seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :

« 1° Les animaux reconnus cliniquement atteints ;

« 2° Les animaux qui auront réagi à l'épreuve par la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité consultatif des Epizooties ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par le dit Comité... »

Ce texte qui, ainsi que nous le faisons remarquer dans notre Introduction, consacre d'une manière offi-

cielle la valeur probante de la tuberculine, n'a pas été voté sans de longues discussions.

Lors des débats à la Chambre des députés du 22 mars 1932, la Commission de l'Agriculture proposait la rédaction suivante : « Devront seuls donner lieu à rédhibition les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose et qui auront réagi à l'épreuve par la tuberculine. » M. Desbons, remplaçant le rapporteur malade, tentait de justifier cette rédaction dans les termes suivants : « Nous avons considéré que des escroqueries pouvaient se produire quand des signes cliniques n'étaient pas apparus et que la réaction à la tuberculine avait pu se produire alors qu'il y avait un foyer d'infection minime. Nous avons voulu y mettre un terme. C'est pourquoi la Commission de l'Agriculture a lié les deux systèmes. Elle a voulu que la loi ne s'applique que lorsqu'il y aura à la fois signes cliniques et réaction à la tuberculine. » M. le Ministre de l'Agriculture défendait au contraire la rédaction qui a fini par l'emporter, notamment par les considérations suivantes : « Voulez-vous me permettre de vous lire sur cet objet une phrase de MM. Nocard et Leclainche, deux maîtres incontestés sur la question? L'étude des symptômes de la tuberculose bovine permet de prévoir toutes les difficultés du diagnostic clinique. Si certaines formes peuvent être reconnues sûrement, beaucoup d'autres seront soupçonnées seulement ou resteront inconnues. C'est là une vérité universellement admise... D'autre part, vous n'ignorez pas que les tuberculeux avancés ne réagissent plus à la tuberculine ou ne réagissent que très incomplètement. Si vous adoptez le texte de la Commission, qui désire réaliser cependant une pro-

phylaxie tuberculeuse efficace, vous laisserez passer plus de la moitié des animaux nettement tuberculeux au grand détriment des acheteurs. »

Enfin était ajouté au texte de loi le membre de phrase ainsi conçu : « ...ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par le dit Comité. » Par cette addition, écrit le rapporteur au Sénat, « La Chambre a... voulu prévoir le cas où un procédé efficace du diagnostic de la tuberculose autre que la tuberculine viendrait à être découvert. »

Ainsi donc, aux termes même de la nouvelle loi, donneront lieu à rédhibition : les bovins cliniquement affectés de n'importe quelle forme de tuberculose ; ceux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine dûment pratiquée, c'est-à-dire aux termes d'un décret du 24 janvier 1934 rendu en exécution de la loi, « exclusivement pratiquée par voie sous-cutanée, soit selon le procédé de la dose simple, soit selon le procédé dit de la double dose avec recherche des réactions précoces », et enfin ceux qui seront reconnus atteints par l'un des procédés approuvés par le Comité consultatif des Epizooties : examen bactériologique, inoculations révélatrices, par exemple. Sur ce dernier point, un projet de décret portant règlement d'administration publique est actuellement étudié par le Comité consultatif des Epizooties ; mais il ne sera pas publié avant quelque temps, car, avant d'être examiné par le Conseil d'Etat, il devra être soumis au ministre des Finances. Cette énumération est formelle et limitative, ainsi que l'indique le texte même de la loi ; dans tout autre cas, l'action rédhibitoire ne sera pas admise ; ceci afin d'éviter les fraudes de la part d'acheteurs peu scrupuleux. Pratiquement, le diagnos-

tic de la tuberculose par la constatation de signes cliniques (toux, amaigrissement, tuméfactions ganglionaires...) étant très difficile, ce sera la plupart du temps la réaction à la tuberculine qui provoquera l'action de l'acheteur.

Il résulte des termes mêmes de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1933 que certaines formes particulièrement graves, parce que essentiellement contagieuses de la tuberculose, si elles sont constatées, feront que cette maladie ne sera pas alors considérée comme vice rédhibitoire, mais comme une maladie contagieuse. Le décret prévu par ce texte et qui a paru le 24 janvier 1934 indique qu'il en sera ainsi de la tuberculose avancée du poumon et de la tuberculose de l'intestin, de la mamelle et de l'utérus. Dans ces cas, le décret rend obligatoires la séquestration immédiate et l'abatage de l'animal.

D'où il résulte que pour ces formes de tuberculose seule l'action en remboursement du prix sera recevable.

Cette manière de voir est confirmée, d'ailleurs, par l'exposé des motifs du projet déposé par le Gouvernement : « Les animaux seraient, comme à l'heure actuelle, isolés et séquestrés, et ils ne pourraient être vendus que pour la boucherie. » Il ne semble pas que l'ancienne législation doive revivre dans ce cas particulier et qu'on doive, par conséquent, considérer la vente comme nulle de droit. En effet, l'article 2 de la loi du 7 juillet 1933 renvoie expressément à l'article 18 de la même loi qui déclare « abrogées les dispositions de l'article 1er de la loi du 23 février 1905 relatives à la tuberculose des bovidés ».

SECTION II

PROCEDURE

A) *L'expertise préalable.* — Remarquons tout d'abord que si un acheteur avisé et prudent fera la plupart du temps procéder à une tuberculination préalable par un vétérinaire de son choix, cette tuberculination restera toujours officieuse et n'aura que la valeur d'un simple renseignement pour celui qui l'aura provoquée. Elle n'en aura aucune pour le juge et ne dispense pas l'acheteur des formalités que nous allons indiquer.

Ces formalités ont pour but de faire constater judiciairement l'existence de la tuberculose. A cet effet, l'acheteur devra présenter au juge de paix du lieu où se trouve l'animal (et à celui là seul à peine de nullité) une requête aux fins de nomination d'un expert ; cette requête devra être présentée dans le délai légal et elle peut être écrite ou verbale. (En Belgique, l'article 4 de la loi du 25 août 1885 a autorisé la requête par voie de télégraphe.) Sous aucun prétexte l'acheteur ne pourrait présenter cette requête à un autre juge de paix, fût-ce celui de son domicile ou de celui où il se trouve lui-même (1). Si la requête est présentée par écrit, rien n'est prescrit quant aux énonciations qu'elle doit contenir.

Le juge de paix saisi d'un telle demande n'a aucun pouvoir d'appréciation relativement au bien-fondé de l'action que se propose d'intenter l'acheteur ou à la

1. Tribunal civil de Pontarlier, 2 juillet 1908 : *Moniteur des Juges de Paix*, 1909, p. 163.

recevabilité même de cette action, quant aux délais, par exemple.

Il doit rendre immédiatement une ordonnance, acte de juridiction gracieuse et, par conséquent, susceptible d'aucun recours, dans laquelle il doit obligatoirement constater la date de cette requête ; ceci afin de pouvoir vérifier si elle a été présentée dans les délais. Si cette mention avait été omise, la date de la présentation de la requête pourrait être contestée ; mais le demandeur pourrait prouver qu'il a agi en temps utile et cela par tous moyens, notamment par témoins, quel que soit le prix de vente, car il s'agit de la preuve d'un fait matériel. En tout cas, la plupart du temps, la question ne se posera pas puisque, aux termes de l'article 7 de la loi de 1884, l'ordonnance devant être immédiatement rendue, la date de cette ordonnance rendue dans le délai légal de garantie prouvera que l'acheteur s'est mis en règle dans les délais prescrits. C'est ce qui a été jugé le 19 novembre 1884 par le Tribunal civil de Valence dans une décision rapportée à la *Gazette du Palais* du 27 novembre 1884 :

« Attendu que dans le cas de demande en nullité de vente à raison de l'un des vices cachés prévus par la loi du 2 août 1884, la requête à fin d'expertise doit être présentée dans le délai de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, et que, si l'article 7 de la dite loi a décidé que le juge de paix constatera dans son ordonnance la date de la requête, cette prescription n'a d'autre objet que de permettre, dans le cas où l'ordonnance est postérieure aux neuf jours francs, de vérifier si cette requête a été présentée dans les délais de la loi ;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, la livraison ayant eu lieu le 15 août 1884, et l'ordonnance étant datée du 24 août, il s'ensuit que la requête, qui est forcément au plus tard du même jour que l'ordonnance, a été présentée en temps utile et qu'il a été satisfait au vœu de la loi. »

Le juge de paix, après avoir constaté la date de la requête, doit nommer un ou trois experts avec un mandat déterminé ; l'article 7 de la loi de 1884 lui laisse l'option entre un ou trois experts, dérogeant par là à l'article 303 du Code de Procédure civile, afin d'éviter des frais dans des procès, la plupart du temps minimes. L'expert est dispensé de prêter serment, aux termes de l'article 7 de la loi de 1884 ; mais il doit, à la fin de son rapport, affirmer par serment la sincérité de ses opérations. La jurisprudence est divisée sur le point de savoir si cette affirmation est prescrite par la loi à peine de nullité. Nous croyons, quant à nous, que l'expertise ne doit pas être déclarée nulle par le seul fait de cette omission : d'une part, une telle formalité n'est pas prescrite à peine de nullité par la loi de 1884 qui, cependant, spécifie dans quels cas l'inobservation des formalités constitue une fin de non recevoir et, d'autre part, elle ne constitue pas, sans contestation possible, une formalité substantielle dont l'omission pourrait faire suspecter la sincérité des opérations d'expertise. Puisque « La répudiation progressive du formalisme est assurément une des caractéristiques maîtresses du droit moderne et surtout du droit contemporain et que l'histoire des formes des actes juridiques se ramène à une abolition continue » (Josserand : D. H. 1932, page 73), il ne semble pas utile alors que l'on se plaint de la mul-

tiplicité des formalités légales, d'en créer, d'autant plus la loi ne l'exige pas à peine de nullité.

Enfin cette omission n'est nullement susceptible de porter atteinte aux intérêts de la défense. Il est intéressant de signaler qu'une loi du 12 janvier 1933 modifiant et complétant l'article 70 du Code de Procédure civile qui prescrivait certaines mentions dans les exploits d'huissiers à peine de nullité, n'en prononce plus la nullité que si cette omission a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la défense. Dès lors, comme le fait remarquer M. Georges Leloir, dans une chronique au *Dalloz Hebdomadaire* de 1933, page 69, « dorénavant il va falloir distinguer les nullités facultatives des nullités obligatoires ». Il est regrettable que la loi du 12 janvier 1933 n'ait prévu que les exploits d'huissiers. Cependant, elle est l'indice d'une évolution et d'une mentalité nouvelle non seulement en jurisprudence, mais encore chez le législateur, tendance dont il faut tenir compte dans notre matière.

En tout cas, la nullité de l'expertise, si elle est prononcée par suite de l'absence de certaines formalités, n'entraîne pas la nullité de la demande. Le juge de paix peut alors ordonner une nouvelle expertise ; les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et notamment consulter le premier rapport déclaré nul pour vice de forme. Le juge peut même, tout en annulant le rapport, prononcer au fond sans ordonner une nouvelle expertise, s'il déclare qu'il existe dans la cause des documents suffisants qui rendent inutile cette expertise. (Cassation Req., 24 mai 1894, D.P. 94, 1, 296; Cassation Civ., 3 mars 1897, D. P. 97, 1, 406.)

Conformément au droit commun en matière d'expertise, le vendeur doit être appelé pour être présent aux opérations ; mais l'article 8 de la loi de 1884 énonce cependant que le juge de paix peut dispenser l'acheteur de cette formalité, à raison de l'urgence ou de l'éloignement. Et même dans ce cas, l'expertise lui est opposable. Si cette dispense n'est pas accordée par le juge de paix, on doit appeler le vendeur à être présent à l'expertise et la sommation doit être signifiée dans le délai, non plus de neuf jours francs, ainsi que le prescrit la loi de 1884, mais dans le délai de quinze jours imparti par la loi nouvelle de 1933, ainsi que nous le verrons plus loin. Ce délai est prescrit à peine de nullité (1), mais il n'y a là qu'une nullité relative qui peut être couverte par la comparution volontaire du vendeur.

Aucune formule particulière n'est prévue pour la sommation qui doit contenir seulement signification de la requête et de l'ordonnance, indiquer les jour et heure de l'expertise et déclarer au vendeur qu'il sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. Elle devra être donnée pour un jour choisi, de telle sorte que le vendeur ait le temps de s'y rendre ; sinon l'expertise serait nulle (2). En tout cas, les tribunaux apprécient souverainement si le délai imparti dans la sommation a été suffisant pour permettre au vendeur d'assister à l'expertise (3). Mais la nullité de l'exper-

1. Cassation Civ., 29 mars 1898, D. P., 98-1-417.

2. Valence, 19 novembre 1884, *Gaz. Pal.*, 27 novembre 1884. Galtier : *Traité des vices rédhibitoires*, 3e édition, p. 553.

3. Cassation, 26 février 1918 : *Journal des Juges de Paix*, 1919, p. 301.

tise, si elle est prononcée, n'entraîne pas celle de la citation.

Les prescriptions de la loi de 1884 s'appliquant en notre matière, les experts devront opérer dans le plus bref délai (article 7) et « ils vérifieront, dit la loi, l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis... » Sous l'empire de la loi de 1884, pour tout autre vice rédhibitoire, ils doivent déterminer si ce vice s'est révélé dans le délai de garantie ; et dans l'affirmative, il y a présomption que le vice existait au moment de la vente, présomption que le vendeur ne peut pas combattre par la preuve contraire (1). Il semble que, au cas de tuberculose, cette recherche soit superflue puisque, de par sa nature même, cette maladie, une fois constatée officiellement, remonte à un très long temps avant sa découverte.

Telle est la procédure préliminaire que doit observer l'acheteur avant d'intenter l'action en garantie. Cette procédure est, ainsi que nous l'indiquons plus haut, prescrite à peine de nullité, c'est-à-dire d'irrecevabilité de l'action proprement dite. Cependant, dans la matière de la loi de 1884, la Cour de Cassation (Req. 3 novembre 1886, D. P. 87; 5, 50) a jugé qu'il n'y a pas là une obligation d'ordre public, que l'acheteur peut renoncer à la nullité qui résulte de cette omission et qu'il ne peut pas invoquer cette exception pour la première fois devant la Cour de Cas-

1. Aubry et Rau : *Droit Civil français*, 5e édition, t. V, p. 128, note 70. — Guillouard : *Traité de la Vente et de l'Echange*, t. II, n° 536-1°. Paris, 24 janvier 1893, D. P., 93-2-232.

sation. Il devra en être de même au cas de tuberculose.

B) *L'action proprement dite.* — La procédure préliminaire que nous venons de décrire étant terminée et les experts ayant déposé leur rapport, l'acheteur introduit la demande devant le juge compétent.

Ratione loci, ce n'est plus devant le juge du lieu où se trouve l'animal et qui était seul compétent pour ordonner l'expertise, que l'action devra être portée : mais, devant le juge du domicile du vendeur, défendeur dans l'instance, conformément au droit commun, exception faite en matière commerciale.

Ratione materiæ, l'article 9, alinéa premier, de la loi du 2 août 1884, édicte que la demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires de droit. D'autre part, l'article 6, 4° de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix, prescrit que les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de six cents francs (mille cinq cents francs, depuis le décret-loi du 28 mars 1934), et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever « de toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission ».

De la combinaison de ces textes et de celui de la loi du 7 juillet 1933, il résulte que si le contrat est de nature civile, le juge de paix sera seul compétent, en dernier ressort, si la demande n'excède pas 1.500 francs, à charge d'appel, quel que soit le mon-

tant de cette demande. Mais si le contrat est de nature commerciale, conclu entre deux commerçants, le tribunal de Commerce sera seul compétent. (Cassation Req., 21 juillet 1915, D. P. 1916, 1, 207.) Dans ce dernier cas, conformément à l'article 420 du Code de Procédure civile, la demande pourra être portée, soit non seulement devant le tribunal de Commerce du domicile du vendeur, soit encore devant celui dans l'arrondissement duquel la vente et la livraison ont été effectuées, soit enfin devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement a été effectué. Enfin dans les contrats de nature mixte, la compétence diffère suivant la qualité du vendeur ; si celui-ci est seul commerçant, le demandeur a le choix entre le juge de paix et le tribunal de Commerce.

En pratique, les mêmes difficultés qui se posent pour la qualification du commerçant se rencontreront dans notre matière. Nous n'entrerons pas dans les diverses difficultés qui pourront se présenter à ce sujet ; nous rappellerons simplement qu'aux termes de la jurisprudence, il y a là une question de fait souverainement appréciée par les tribunaux. Si l'acheteur n'a d'autre but, en achetant, que l'exploitation de ses terres, il ne fait pas acte de commerce ; si, au contraire, quoiqu'il exploite une propriété, son but est de revendre dans un esprit mercantile, il devra être considéré comme commerçant.

Quelles seront les conséquences de l'introduction de l'action devant un juge incompétent *ratione materiæ* ou *ratione loci?* La loi de 1884, pas plus que celle du 7 juillet 1933, n'édictant de disposition spéciale sur ce point, on doit appliquer l'article 2246 du Code civil aux termes duquel la citation donnée de-

vant un juge incompétent interrompt la prescription. D'où il résulte, conformément aux règles sur l'interruption de la prescription, que l'acheteur devra assigner le vendeur devant le juge compétent dans le délai de quinze jours à partir du jour où le jugement d'incompétence sera devenu définitif, et non pas à dater du jour de la signification de ce jugement. Le juge, cependant, ne devra pas se déclarer d'office incompétent : l'exception devra avoir été soulevée *in limine litis* avant toute défense au fond.

La demande est dispensée du préliminaire de conciliation (article 9 de la loi du 2 août 1884 et article 6 de la loi du 7 juillet 1933). Par suite, si l'acheteur, malgré ce texte, citait le vendeur en conciliation, dans le délai légal, mais ne l'assignait au principal que passé ce délai, son action serait irrecevable. C'est ce qu'avait, d'ailleurs, déjà décidé la Cour de Cassation en matière de vice rédhibitoire sous l'empire de la loi de 1838 (1). Il doit en être de même dans notre cas.

Enfin, l'article 8 de la loi de 1884 oblige l'acheteur à signifier, en tête de la citation introductive d'instance, la copie du procès-verbal d'expertise, au cas où le vendeur a été sommé d'avoir à être présent aux opérations ; mais cette prescription n'est pas édictée à peine de nullité. Si elle n'était pas observée, il y aurait là une simple irrégularité qui pourrait être réparée par la signification de ce procès-verbal en cours d'instance (2).

1. Cassation, 2 mai 1882, D. P., 83-1-250.

2. Trib. civ. Valence, 19 novembre 1884. *S.* 96-2-89. — Guillouard : *Traité de la Vente et de l'Echange*, t. II, n° 521.

L'acheteur qui a, ainsi, provoqué l'expertise et introduit sa demande dans le délai prescrit n'a pas à prouver que la tuberculose existait déjà au moment de la vente. Il existe en sa faveur une présomption légale contre laquelle le vendeur ne pourrait pas apporter la preuve contraire (1). Cette présomption est absolue et elle se justifie pleinement, surtout au cas de tuberculose : cette maladie, en effet, quand elle prend naissance, est toujours suivie d'une période d'incubation qu'il est impossible, scientifiquement, de préciser. C'est parce que cette présomption *juris* et de jure se justifie du point de vue scientifique qu'il est sans intérêt pratique de discuter pour savoir si elle se justifie du point de vue juridique ; on a prétendu, en effet, qu'il ne pouvait y avoir là une telle présomption parce que le texte de la loi ne l'a pas établie.

SECTION III

LES DELAIS DE GARANTIE

La loi du 7 juillet 1933 apporte ici une modification à la loi de 1884. Alors que cette dernière accorde un délai de neuf jours, la loi nouvelle dispose que « le délai de garantie est de quinze jours à partir du lendemain du jour de la livraison ; aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration de ce délai, qui ne pourra être prolongé à raison de la distance... »

1. Aubry et Rau : *Droit Civil français*, 5e édition, t. V, p. 128, note 70. Paris, 24 janvier 1893, D. P., 93-2-232.

Les travaux préparatoires de la loi montrent les longues hésitations marquées par le législateur sur la fixation de ce délai. Il fallait ici concilier et mettre en harmonie deux points de vue : le point de vue scientifique et le point de vue juridique qui, faisant de la tuberculose un vice rédhibitoire, introduit pour cette maladie la présomption légale et irréfragable de l'antériorité à la vente de la tuberculose constatée dans un certain délai. Il fallait donc fixer un délai qui réponde à un double but : d'une part, empêcher que l'animal vendu ne se contamine dans l'étable de l'acheteur et, d'autre part, donner le temps matériel nécessaire mais suffisant à l'acheteur de reconnaître l'existence de la maladie. Le projet du Gouvernement accordait un délai de neuf jours francs ; finalement, après discussions, notamment au Sénat, il est fixé à quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison.

La question qui se pose en premier lieu est celle de savoir quelles sont les formalités auxquelles est astreint l'acheteur d'un bovin tuberculeux, dans ce court délai de quinze jours. Pour y répondre, il faut encore ici combiner les nouvelles prescriptions légales avec celles de la loi de 1884. Et il faut remarquer, tout d'abord, que la loi de 1933 ne fixe pas ce délai pour intenter l'action, mais édicte seulement un délai de garantie. Donc il n'est pas nécessaire qu'il intente l'action ou plutôt qu'il fasse signifier la citation introductive d'instance dans ce délai de quinze jours, tout au moins lorsque le vendeur aura été appelé à l'expertise. Dans ce cas, en effet, il suffira, conformément à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 2 août 1884, et à la jurisprudence constante de la Cour de Cassa-

tion sur l'application de cette disposition, que dans ce délai, il ait présenté requête au juge de paix et ait sommé le vendeur d'assister à l'expertise. Rappelons que la Cour de Cassation, dans un arrêt de la Chambre civile du 29 mars 1898 (D. P. 98, 1, 417), et contrairement à la doctrine [1], déclare l'action irrecevable si cette sommation n'a pas été faite dans le délai légal. Cette nécessité de signifier la sommation dans le délai de quinzaine fera naître en pratique la même difficulté que celle qui se pose pour les autres vices rédhibitoires : il sera parfois très difficile de s'y plier, étant donné le délai très court, puisque cette sommation doit contenir les jour et heure des opérations d'expertise. Dans ce cas, il y aura lieu de signifier au vendeur la requête et l'ordonnance en lui déclarant qu'il sera appelé à l'expertise ; et, ensuite, même si le délai est passé, lorsque les jour et heure de ces opérations sont fixés, de lui faire cette sommation en lui rappelant la première signification.

Si l'acheteur a accompli ces formalités dans le délai prescrit, et une fois les opérations terminées, aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi de 1884, il pourra introduire la demande « dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal ». L'expression « pourra », dont se sert la loi de 1884, indique que ce délai de trois jours est facultatif, en ce sens que rien ne l'empêche de faire signifier la citation introductive d'instance dans le délai de quinze jours ; mais il devra la faire signifier au plus tard dans ce délai. Ce dernier délai de trois jours n'est pas franc,

1. Guillouard : *Traité de la Vente et de l'Echange*, t. II, n° 512.

par dérogation à l'article 1033 du Code de Procédure civile ; il faut donc que la demande en justice soit signifiée avant l'expiration du troisième jour à peine de nullité, sauf évidemment si ce dernier jour est un jour férié (1). Mais le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour de la clôture du procès-verbal, ne compte pas dans ces trois jours (2). Précisons que ce délai part du jour de la clôture du procès-verbal et non pas, par exemple, du jour du dépôt du rapport au greffe ou du jour où il a été remis à l'une des parties (3). Ce délai est-il susceptible d'augmentation à raison des distances? La question présente une grosse importance pratique, car souvent l'animal est conduit hors du domicile du vendeur. Avant la loi du 24 février 1914 et en vertu de l'article 6 de la loi de 1884, la jurisprudence avait répondu par l'affirmative (4) ; mais depuis la loi du 24 février 1914 qui a abrogé cet article 6 de la loi de 1884, il semble qu'il n'y ait plus lieu à cette augmentation à raison des distances. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation le 5 novembre 1924. (Cassation Civ., 5 novembre 1924; D. H. 1924, 716.)

Les règles que nous venons d'indiquer doivent s'appliquer au cas où, quoiqu'il n'ait pas été appelé à l'expertise, le vendeur y a comparu volontairement.

On voit donc par ces prescriptions combien ces délais sont courts et l'extrême diligence dont devra faire

1. Nancy, 21 janvier 1890, D. P.; 90-2-214. — Aubry et Rau : *Droit Civil français*, 5e édition, t. V, p. 127. — Guillouard : *Traité de la Vente et de l'Echange*, t. II, n° 520.
2. Nancy, 21 janvier 1890, précité.
3. Nancy, 21 janvier 1890, précité.
4. Nancy, 21 janvier 1890, précité.

preuve l'acheteur qui voudra éviter de voir déclarer son action irrecevable.

Enfin, au cas où il aura été dispensé d'appeler le vendeur à l'expertise, l'acheteur devra introduire son action dans le délai de quinze jours francs à compter du jour du lendemain de la livraison. Il devra alors ne pas attendre que l'expertise ait eu lieu pour faire signifier la citation introductive d'instance. Autrement dit, et dans ce cas, l'acheteur devra, dans le dit délai de quinze jours : 1° Présenter requête aux fins de nomination d'expert; 2° Citer son vendeur devant la juridiction compétente.

Ce délai de quinze jours est, aux termes mêmes de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 qui évite ainsi toutes controverses sur ce point, un délai franc, qui ne peut être prolongé à raison de la distance, mais il sera prorogé d'un jour quand le dernier jour est férié. Il court à partir du lendemain du jour de la livraison et non pas du lendemain du jour de la vente. Aucune difficulté ne se présentera lorsque, ce qui arrivera souvent, le jour de la livraison coïncidera avec celui de la vente. Mais au cas contraire, que faut-il décider quant au point de départ de ce délai? Si le jour de la livraison a été convenu entre parties, trois cas peuvent se présenter : 1° Il se peut tout d'abord que l'acheteur refuse de prendre livraison au jour fixé ; dans ce cas, le délai courra, quand même, à partir du lendemain du jour choisi, car il ne faut pas laisser à l'acheteur le pouvoir de prolonger ainsi le délai de garantie ni rendre le vendeur victime de la négligence ou de la mauvaise volonté de son cocontractant; 2° Il se peut, au contraire, que ce soit le vendeur qui refuse de livrer l'animal, ou que ce soit par

sa faute que la livraison n'a pas lieu : dans ce cas, le délai ne commencera à courir que du jour où la livraison aura été effective. De même au cas où c'est la maladie de l'animal qui aurait retardé la livraison; 3° Enfin, si la livraison a été effectuée avant le jour fixé, le point de départ du délai sera le lendemain du jour où elle a eu lieu (1). Dès ce moment, en effet, l'acheteur est en mesure de se rendre compte de l'état de l'animal.

Mais quel sera le point de départ du délai lorsque les parties n'auront pas fixé le jour de la livraison? Pour certains, le délai court dès le lendemain du jour de la vente (2), le contrat étant susceptible d'être immédiatement exécuté et l'acheteur ayant, dès qu'il a été conclu, la faculté de prendre livraison. Pour d'autres, le délai ne courrait qu'après que le vendeur aurait mis l'acheteur en demeure de prendre livraison (3). Enfin, suivant une troisième opinion, le délai court du lendemain du jour où la livraison a été réellement effectuée, et pour rendre cette livraison effective et éviter ainsi que l'acheteur ne prolonge indéfiniment la garantie, le vendeur n'a qu'à lui faire des offres réelles (4). Cette dernière solution semble

1. Voir sur toutes ces questions : Guillouard, *op. cit.*, n° 516. — Baudry-Lacantinerie et Saignat : *Traité théorique et pratique du Droit Civil*, 3e édition ; *de la Vente et de l'Echange*, n° 472. — Note de M. de Loynes au D. P., 97-2-329.

2. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* — Note de M. de Loynes, précité.

3. Guillouard, *loc. cit.*

4. Le Pelletier : *Manuel des vices rédhibitoires*, p. 42. — Garnier : *Quand commence le délai pour intenter l'action rédhibitoire. Presse Vétérinaire*, 1885, p. 121. — Galtier : *Traité des vices rédhibitoires*, 3e édition, p. 336.

devoir être adoptée : elle est équitable et conforme aux principes généraux de notre droit en matière de contrat. Le point de savoir quel jour la livraison a été réellement effectuée sera une question de fait appréciée par les tribunaux, dans chaque cas d'espèce.

La même solution doit être adoptée non seulement au cas où les parties n'ont pas fixé le jour de la livraison, mais aussi lorsqu'elles ne sont pas d'accord sur cette date.

Au cas de vente à l'essai, le délai ne court que du lendemain du jour où l'acheteur a accepté définitivement l'animal (1). Dans les ventes faites sous condition suspensive et par application des principes généraux de droit, le délai court du lendemain du jour où la condition ayant été réalisée, le contrat a pu prendre naissance ; dans les ventes faites sous condition résolutoire, au contraire, le point de départ du délai sera le même qu'au cas de vente pure et simple (2).

Ces délais sont de rigueur ; après leur expiration, l'acheteur est déchu de son droit d'agir. Cette déchéance peut cependant être interrompue suivant les modes limitativement déterminés par les articles 2244 et 2248 du Code civil, notamment par une reconnaissance de la part du vendeur, du bien-fondé du droit de l'acheteur La reconnaissance expresse résulte de lettres missives, à condition qu'elles ne soient pas équivoques et ne laissent aucun doute sur l'intention de leur auteur. C'est celui qui invoque l'interruption de la prescription qui doit en rapporter la preuve ; et

1. Guillouard, *op. cit.*, n° 517.
2. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *op. cit.*, n° 473.

cela, conformément au droit commun, suivant que le contrat sera civil ou commercial.

L'article 5 du Code de Procédure civile indique le délai qui doit s'écouler entre le jour de la citation et celui de la comparution en justice. Si l'acheteur, tout en ayant fait signifier la citation dans le délai légal, n'a pas respecté les délais de comparution de l'article 5 du Code de Procédure civile, et si, par conséquent, la citation était irrégulière de ce chef, la prescription serait cependant interrompue, car il aurait intenté son action dans les délais légaux ; si le défendeur fait défaut ou prétend qu'il n'a pas eu le temps de préparer ses moyens de défense, le juge de paix ordonnera sa réassignation ; c'est la seule sanction de l'inobservation des délais de l'article 5 du Code de Procédure civile.

SECTION IV

REGLES PARTICULIERES AU CAS DE MORT DE L'ANIMAL

La loi du 7 juillet 1933 ne prévoit pas le cas où l'animal vient à périr. Mais il n'est pas douteux que l'intention du législateur a été d'appliquer, dans ce cas, la loi de 1884. C'est ce qu'indique le rapporteur de la loi à la Chambre des députés dans son premier rapport, qui rappelle que les prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 août 1884 devront alors jouer. « Si l'animal vient à périr, édicte cet article, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le

délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2. »

Avec l'ancienne législation, le vendeur était tenu de la perte de l'animal tuberculeux, dans le délai de garantie, quelles que fussent la cause de la mort, et l'importance des lésions tuberculeuses constatées lors de l'autopsie. Le délai pour demander la nullité était de dix jours à partir de la mort de l'animal, cas qui était d'ailleurs assimilé par une jurisprudence constante à celui de l'abatage de l'animal (1), et ce malgré une doctrine contraire soutenue notamment par M. Lalanne dans son ouvrage sur la Rescision des ventes et à échanges d'animaux domestiques, page 160. Déjà la loi du 23 février 1905 avait supprimé une distinction qu'il fallait faire sous l'empire des lois du 31 juillet 1895 et 21 juin 1898 qui exigeaient la séquestration préalable : si l'animal mourait avant la séquestration, l'acheteur était déchu de tous ses droits parce qu'il ne pouvait pas, dès lors, faire opérer cette séquestration qui était une condition nécessaire pour la recevabilité de l'action ; si, au contraire, l'animal mourait après cette mesure, l'acheteur pouvait intenter son action pourvu qu'il fût dans le délai de dix jours (2). La loi du 23 février 1905 ayant supprimé la séquestration préalable, le délai a eu pour point de départ le jour de la mort de l'animal.

Dorénavant, avec la nouvelle législation, le vendeur est déchargé de la garantie qui mettait à sa

1. Trib. civ. de Laval, 30 mars 1900. D. P., 1903-2-233. — Trib. Civ. de Confolens, 30 mars 1900. D. P., 1903-2-234.

2. Conte : *Jurisprudence Vétérinaire*, p. 262. — Watrin : *Code Rural*, p. 372.

charge la perte de tout animal tuberculeux dans le délai de garantie. La mort de cet animal, même survenue dans le délai de quinze jours fixé par la loi de 1933, est à la charge de l'acheteur. C'est l'application pure et simple de l'article 1647 du Code civil d'après lequel la perte de la chose vendue n'est à la charge du vendeur que si elle est due à des vices cachés : elle est à la charge de l'acheteur dans tous autres cas, même au cas de perte par cas fortuit.

Donc, si la mort de l'animal survient lorsque le délai de garantie de quinze jours est expiré, et sans que l'action ait été déjà intentée par l'acheteur, le vendeur est affranchi de tout recours ; la perte de l'animal ne fait pas revivre l'action. Mais si celle-ci a été intentée, elle suivra son cours normal.

Si, au contraire, la mort de l'animal survient pendant le délai de garantie, elle est à la charge de l'acheteur ; ce dernier devra intenter son action dans le dit délai.

Dans les deux cas, l'acheteur devra apporter la preuve que l'animal est mort des suites de la tuberculose.

Que devra donc faire, pratiquement, l'acheteur d'un animal qui vient à mourir? Si la mort survient après le délai de garantie, mais s'il a déjà intenté l'action, et en cours d'expertise, il pourra, à notre avis, présenter au juge de paix une nouvelle requête dans laquelle il demandera à ce magistrat d'autoriser l'expert désigné à pratiquer l'autopsie de l'animal. Si la mort survient lorsque le procès-verbal d'expertise est clos et que l'affaire est pendante devant le tribunal, il devra demander au juge des référés, étant donné l'urgence, la nomination d'un expert aux fins d'au-

topsie, et de cette façon, il pourra, devant le juge du fond, rapporter la preuve qui est à sa charge que l'animal est mort de tuberculose. Pourrait-on en cette matière invoquer l'incompétence du juge des référés sous prétexte que l'action est de la compétence exclusive du juge de paix? En effet, la jurisprudence, depuis un arrêt de la Cour de Cassation, Chambre civile, du 18 décembre 1872 (D. P. 73, 1, 129), ne reconnaît pas au juge des référés compétence pour statuer lorsque l'instance au fond est de la compétence du juge de paix ; et elle indique que la règle de l'article 6 du Code de Procédure civile doit être suivie dans ce cas. Nous ne croyons pas qu'il en doive être ainsi. L'article 806 du Code de Procédure civile donne compétence au juge des référés dans tous les cas d'urgence, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y aura une « nécessité qui ne souffre aucun retard, péril tellement immédiat qu'aucune assignation, même à bref délai, ne saurait le conjurer » (1). Certes, l'article 6 du Code de Procédure civile relatif à la justice de paix prévoit que « dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués ». Mais au cas de mort d'un animal, même si on suit les prescriptions de cet article, il faudra toujours un certain temps avant que, l'autopsie ordonnée, l'expert soit saisi et puisse procéder : le temps nécessaire à cet effet risque de rendre l'autopsie inopérante, d'autant plus qu'il faudra que l'acheteur s'adresse non pas au juge de paix de son domicile, mais à celui du domicile du vendeur, seul compétent sur le fond et qui peut être parfois très

1. Garsonnet : *Traité de Procédure*, t. VIII, p. 279.

éloigné. L'article 6 du Code de Procédure civile est donc d'une application difficile et en tout cas qui risque de donner peu de résultats pratiques. On doit d'autant plus admettre la compétence du juge des référés dans notre matière qu'actuellement la tendance est, à juste raison d'ailleurs, à l'application de plus en plus large de cette procédure rapide et avantageuse ; en matière d'accidents d'automobile par exemple, on s'adresse au juge des référés pour nomination d'un expert chargé de constater l'état des véhicules, même lorsque l'affaire doit venir, au fond, devant le juge de paix ; et on se base sur l'urgence. Y a-t-il une matière qui réponde le mieux à la définition de l'urgence, telle que celle de M. Garsonnet que nous rappelons plus haut, que celle d'une autopsie à pratiquer?

Lorsque la tuberculose a été ainsi constatée légalement, la résolution de la vente doit être prononcée, même si l'animal vient à mourir d'une autre maladie. C'est ce qu'a décidé la jurisprudence en matière de vice rédhibitoire. L'acheteur a, en effet, par le fait même qu'il a intenté une action ayant pour résultat de remettre les choses dans le même état que si la convention n'eût pas existé, un véritable droit acquis. La perte de l'animal doit être supportée par le vendeur (1).

Cette jurisprudence paraît critiquable, car on ne justifie en aucune façon ce droit acquis que l'on invoque. Au contraire, des termes précis de l'article 10 de la loi de 1884, il résulte que l'action n'est accor-

1. Montpellier, 16 novembre 1923, D. H., 1924-112. — Tribunal de la Seine, 24 mars 1904, *Gaz. Trib.*, 1904-2-268.

dée qui si la perte provient d'un vice rédhibitoire ; et, de plus, l'acheteur eût éprouvé le même dommage si l'animal n'avait pas été atteint de tuberculose, puisque cette maladie n'est pas la cause immédiate de la mort de l'animal.

SECTION V

REGLES PARTICULIERES AU CAS OU L'ANIMAL A ETE VENDU POUR LA BOUCHERIE

L'alinéa 7 de l'article 41 du Code rural modifié par la loi du 23 février 1905 a régi la matière jusqu'à la loi du 7 juillet 1933. S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie reconnu tuberculeux et saisi, l'action ne pourra être intentée que s'il s'agit d'une saisie totale ; dans le cas de saisie partielle portant sur les quartiers, l'acheteur ne pourra intenter qu'une action en réduction de prix à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie, mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur, calculée d'après leur poids, la qualité, de la viande et le cours du jour. »

Donc, dans ces cas, l'action en nullité n'était ouverte à l'acheteur que s'il y avait une saisie totale. Un arrêté ministériel du 11 février 1909, modifiant l'arrêté du 28 septembre 1896 et complété par une circulaire du 15 février 1909, énumérait les cas de saisie totale et ceux de saisie partielle. Ces textes avaient soulevé de nombreuses difficultés à cause tant de leurs imprécision et inexactitudes scientifi-

ques qu'à cause de leurs difficultés d'application pratique.

Actuellement, le principe réglant la matière est posé par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933, ainsi conçu : « En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abatage le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies.

« L'acheteur doit établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie et produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies.

« En cas de saisie totale, le remboursement sera égal au prix de la vente, diminué de la valeur de la dépouille.

« Au cas de saisie partielle portant sur la viande, ce remboursement mis à la charge du vendeur, soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récursoire, sera égal à la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement reçu par le vendeur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie.

« Toutefois, aucune action ne pourra être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui aura libéré son vendeur de la garantie prévue par la présente loi. »

Cet article qui constituait l'article 4 du projet de la loi gouvernemental a été l'objet, tant à la Chambre qu'au Sénat, de nombreuses discussions et a donné lieu à de nombreux amendements. Signalons uniquement que les trois derniers paragraphes ne figuraient pas dans le projet qui prévoyait simplement que la procédure suivie par la loi du 2 août 1884 serait tou-

jours applicable, sauf en ce qu'elle pourrait avoir de contraires aux dispositions de la présente loi; et remarquons que les additions faites par le Parlement ne font que compliquer le texte.

En définitive, la loi écarte l'action rédhibitoire proprement dite et n'autorise que l'action en réduction du prix. Elle rappelle, par ses prescriptions, les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la loi du 23 février 1905. L'exposé des motifs vient à l'appui de cette constatation. « Une action estimatoire est seule admissible en ce cas ; encore convient-il de limiter la responsabilité du vendeur à la garantie de la viande saisie, à l'exclusion des viscères sans valeur notable, et de l'exonérer du remboursement des frais occasionnés par la vente. »

En somme, la loi nouvelle reproduit dans ses principes généraux la loi du 23 février 1905 ; mais elle supprime toute discussion sur l'importance en valeur des parties saisies ; valeur qui était calculée d'après le poids, la qualité de la viande et le cours du jour ; puisqu'en édictant que cette valeur devra être calculée uniquement sur le prix effectivement perçu par le vendeur, en tenant compte de la catégorie de la viande saisie, elle apporte plus de précision et, par conséquent, soulèvera moins de difficultés d'application pratique.

Seule l'action en réduction du prix est donc recevable. Par là, la loi nouvelle écarte, au cas de tuberculose, les discussions qui se sont élevées pour les autres vices rédhibitoires, sous l'empire de la loi du 2 août 1884 qui, par son article 12, déclara abroger tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie, ainsi

que la loi du 20 mai 1838 et toutes dispositions contraires. Une première opinion soutient, en effet, que la vente des animaux de boucherie étant régie par la loi du 2 août 1884, le vendeur se trouve, ainsi, implicitement exonéré de toute garantie, la destination de l'animal n'empêchant pas l'application générale de la loi et enlève la possibilité de transaction rédhibitoire (1). Un second système, adopté par de nombreux auteurs, soutient que la loi de 1884 ne concerne pas les ventes d'animaux pour la boucherie et que ces ventes sont régies par le droit commun des articles 1641 et suivants du Code civil (2). Enfin, une troisième opinion qui représente la tendance de la jurisprudence et qui a été admise par la Cour de Cassation subordonne la vente des animaux de boucherie à une garantie spéciale résultant d'une convention expresse ou tacite : garantie consistant en ce que l'animal doit être propre à la destination en vue de laquelle il a été acheté, c'est-à-dire doit donner une viande saine (3).

Nous n'insisterons pas davantage sur ces controverses puisqu'elles ne pourront pas se produire au cas

1. Tribunal de Commerce de Lille, 9 décembre 1884. *Recueil de Médecine Vétérinaire*, 1885, p. 27. — Tribunal Civil de Loudun, 3 décembre 1887, S., 87-5-279. — Tribunal de Commerce de la Seine, 24 mars 1892, *La Loi*, 23 avril 1892.

2. Le Pelletier : *De la garantie des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux de boucherie. Presse Vétérinaire*, 1889, p. 649 et *Manuel des vices rédhibitoires*, p. 165. — Gallier : *Traité des vices rédhibitoires*, p. 666. — Tribunal de Commerce de Lyon, 20 novembre 1881, D. P., 85-2-396. — Tribunal Civil de Villeneuve-sur-Lot, 5 juillet 1892, S., 93-2-21.

3. Guillouard, *op. cit.*, nos 504 et 541. — Cass. Req., 10 novembre 1885, D. P., 85-1-396. — Cass. Req., 20 janvier 1886, *La Loi*, du 27 janvier 1886. — Cass. Req., 23 mars 1887, D. P., 88-1-28. — Cass. Civ., 17 juillet 1922, D. P., 1926-1-7.

de tuberculose, la loi de 1933 ne permettant que l'exercice de l'action en réduction du prix.

L'article 5 de la loi de 1933 indique les conditions d'exercice particulières de cette action. L'acheteur doit : 1° Etablir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie ; 2° Produire à l'appui de sa demande un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies.

Examinons successivement chacune de ces conditions :

1° Etablir l'identité de l'animal saisi. La loi nouvelle n'édicte aucune prescription pour établir cette identité. Et comme elle s'inspire sur ce point, ainsi que nous l'avons vu, des principes généraux de la loi du 23 février 1905, il y a donc lieu, à notre avis, d'appliquer la façon de procéder suivie sous l'empire de cette loi : cette identification résultera donc, soit de la reconnaissance par le vendeur, soit des déclarations de témoins, soit de toute autre façon dont la force probante sera appréciée souverainement par les tribunaux. Comme il ne s'agit pas d'interprêter un contrat, les usages commerciaux seront sans force obligatoire, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation le 29 mai 1902 dans un arrêt rapporté au Sirey, première partie, page 347, qui déclare que « bien qu'en cas de vente d'un animal atteint de tuberculose, il soit d'usage d'appeler le vendeur à constater les dires de son acheteur avant le dépouillement de l'animal, l'identité de cet animal peut, après le dépouillement fait en dehors de la présence du vendeur, être établie autrement ».

Des circulaires ministérielles, en date des 27 juillet 1897 et 4 juillet 1905, indiquent des mesures à prendre. Mais alors que ces prescriptions sont obligatoires pour le vétérinaire inspecteur qui, en ne s'y conformant pas, risquerait de faire annuler toute la procédure, elles ne le sont pas pour les acheteurs d'animaux tuberculeux, ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation dans l'arrêt du 29 mai 1902, précité, et contrairement à ce qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon pourrait le faire supposer [1]. Mais un acheteur prudent pourra s'y conformer. Le certificat rédigé conformément à ces instructions ministérielles suffit pour assurer l'identification de l'animal. Ces circulaires indiquent que « le certificat délivré par l'inspecteur vétérinaire mentionne exactement, avec le signalement complet de l'animal saisi, la marque du propriétaire, qui est généralement appliquée sur la corne ou sur le côté droit de l'encolure » ; et que « le cuir muni d'un plomb portant les indications nécessaires, pour éviter toute substitution, sera laissé adhérent à la tête pendant un délai de trois jours, afin de permettre au propriétaire de venir reconnaître son animal ou de le faire reconnaître. Les indications du plomb sont mentionnées sur le certificat de saisie qui doit porter le cachet de l'administration de l'abattoir ».

2° Produire un certificat de saisie. C'est la deuxième obligation imposée par la loi de 1933 ; elle a pour but de permettre à l'acheteur de rapporter la preuve qui lui incombe, de l'existence de la maladie au moment

1. Lyon, 15 mai 1901. *Gaz. des Trib.*, novembre 1901.

de la vente. Ceci montre une fois de plus que, dans le cas particulier de vente pour la boucherie, la loi nouvelle s'inspire des principes de la loi de 1905 et rejette ceux de la loi de 1884 qui fait bénéficier, ainsi que nous le savons, l'acheteur de la présomption légale de l'existence de la maladie au moment de la vente.

Ce certificat, dit la loi, devra être établi par le vétérinaire inspecteur ; donc c'est celui-là seul qui aura qualité pour le rédiger, car, dit le rapporteur du projet au Sénat, il possède tous les éléments d'information nécessaires. Mais qui aura qualité pour l'établir lorsque l'animal aura été abattu dans une tuerie non inspectée? La loi de 1933 ne s'en préoccupe pas. En effet, dans les articles 9 et 10 relatifs au contrôle de la salubrité des viandes, elle prévoit et réglemente la création de vétérinaires inspecteurs dans tous les abattoirs publics ou privés. Cependant, cette disposition est encore loin d'être appliquée partout. Quelle procédure devra alors suivre l'acheteur? Pourra-t-il suivre celle édictée par l'article 6 de la loi de 1933 et que nous avons étudiée plus haut et, par suite, provoquer l'expertise conformément à la loi du 2 août 1884 ? Nous ne le croyons pas. En effet, la matière particulière qui nous occupe est régie par l'article 5 de la loi de 1933 qui, ainsi que nous l'avons dit, s'inspire des principes généraux de la loi de 1905 ; il ne semble donc pas qu'on puisse se référer à la loi de 1884, quoique l'article 6 de la loi de 1933 puisse paraître s'appliquer à tous les animaux tuberculeux quelle que soit leur destination économique. Il y a lieu de suivre la procédure de droit commun par la nomination d'un vétérinaire expert par ordonnance de référé.

Le certificat de saisie doit mentionner, aux termes de la loi, le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies ; rappelons que la loi de 1905 exigeait, en outre, l'indication de la qualité de la viande et de sa valeur au cours du jour, qui reste facultative avec la nouvelle législation. Une circulaire ministérielle du 1er mai 1923 avait uniformisé les règles de rédaction de ces certificats. Une nouvelle instruction, parue après la loi du 7 juillet 1933, l'a mise en harmonie avec la nouvelle loi.

Quelle sera la valeur de ce certificat?

Il est vraisemblable que la jurisprudence lui accordera la même valeur probante que celle qu'elle lui accordait sous l'empire de la loi de 1905 : à condition qu'il ait été établi par un vétérinaire inspecteur assermenté, il aura force probante jusqu'à preuve contraire. Si l'abattoir possède un vétérinaire inspecteur, mais non assermenté, l'acheteur agira prudemment en provoquant la nomination d'un expert en référé.

Quel sera le délai qu'aura l'acheteur d'un animal destiné à la boucherie et reconnu tuberculeux après l'abatage?

L'article 5 de la loi de 1933 ne s'en préoccupe pas. Sous l'empire de la loi de 1905, lorsque l'animal avait été abattu, le délai était de dix jours à partir de celui de l'abatage ; l'article 5 de la loi de 1933 s'inspirant, comme nous l'avons vu, de ces principes, y aura-t-il lieu d'admettre ce délai dans notre matière ; ou, au contraire, doit-on décider que le délai sera celui de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison, imparti par l'article 6 de la loi de 1933?

Lors des travaux préparatoires relatifs à l'article 5, le rapporteur de la loi à la Chambre des députés in-

dique que la procédure prévue par la loi du 2 août 1884 sera toujours applicable, sauf en ce qu'elle a de contraire aux dispositions de la nouvelle loi. D'autre part, cette dernière édicte un délai de garantie de quinze jours, spécial à la tuberculose, dans l'article 6 qui ne fait aucune distinction quant à la destination des animaux vendus. Il semble donc que le délai applicable soit celui de quinzaine à partir du lendemain de la livraison, comme d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, au cas de mort naturelle de l'animal. En pratique, la question ne se posera presque jamais, étant donné que les bouchers ne gardent pas les animaux dans leurs étables et les abattent presque aussitôt après qu'ils en ont pris livraison.

SECTION VI

REGLES APPLICABLES AU CAS OU LE VENDEUR N'EST QU'UN MANDATAIRE DU VERITABLE PROPRIETAIRE DE L'ANIMAL

Très souvent, le vendeur ne sera pas le véritable propriétaire de l'animal, mais son mandataire. Si l'animal est atteint de tuberculose, l'acquéreur intentera l'action contre ce vendeur propriétaire apparent. Et il devra suivre les mêmes règles que dans le cas général. Mais le mandataire pourra appeler en cause le véritable propriétaire, sans qu'il y ait lieu de faire jouer les principes de l'action récursoire. Car en réalité et en droit, il n'y a eu qu'un seul contrat de vente, un seul véritable vendeur. A condition qu'il prouve sa qualité de mandataire, l'intermédiaire

pourra donc appeler son mandant en cause suivant les termes du droit commun de la garantie, par conséquent en observant les prescriptions du Code de Procédure civile.

SECTION VII

REGLES APPLICABLES AU CAS DE VENTE DANS UN PAYS ETRANGER

Lorsque la vente est conclue à l'étranger, c'est la loi étrangère qui, par application du droit commun international, régira la garantie de la tuberculose et qui déterminera aussi le délai dans lequel l'action devra être intentée.

CHAPITRE III

L'action récursoire.

Il arrive assez souvent que le même animal a fait l'objet de plusieurs ventes successives. Le ou l'un des vendeurs intermédiaires a-t-il contre son propre vendeur une action en garantie qui prend alors le nom particulier d'action récursoire?

Avant la loi de 1933, la question avait fait l'objet de controverses, en doctrine, tout au moins.

En fait, l'action récursoire n'était pas possible. « La loi du 23 février 1905, en subordonnant l'action en nullité accordée à l'acheteur, à la condition que ce dernier aurait fait, au préalable, la déclaration prescrite par l'article 31 de la loi du 21 juin 1898, a rendu impossible l'exercice de l'action récursoire. En effet, d'une part, l'acheteur ne peut plus opérer la revente de l'animal quand il a fait la déclaration et, d'autre part, quand il l'a pas faite, il ne peut agir en nullité contre son vendeur, la généralité du texte ne permettant pas de distinguer suivant que l'action est principale ou récursoire [1]. » La jurisprudence con-

1. Aubry et Rau : *Droit Civil français*, 5e édition, t. V, page 141.

sidérait unanimement que l'action récursoire n'était pas possible et que seul pourrait demander la nullité de la vente l'acheteur qui aurait fait la déclaration préalable qu'elle considérait comme étant une formalité d'ordre public.

L'article 6 de la loi de 1933, s'inspirant une fois de plus de la loi de 1884, admet la possibilité de l'action récursoire, à condition qu'elle soit introduite dans le délai de quinze jours à partir du lendemain du jour de la livraison. Donc l'acheteur intermédiaire, actionné par son propre acheteur, peut agir contre le vendeur primitif pourvu qu'il exerce son action dans le délai de garantie de quinze jours, délai qui n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances.

En édictant ce délai, même pour l'action récursoire, la loi de 1933 évite ainsi les discussions qui se sont élevées sur ce point, après la loi du 2 août 1884. Il avait été soutenu, d'abord, que le délai était bien celui prévu par l'article 5 de la dite loi, mais que son point de départ était le jour où le vendeur intermédiaire était actionné par le dernier acheteur (1). Cette opinion qui manquait de base légale fut bientôt abandonnée. Dans un second système, on prétendait qu'il fallait observer uniquement les délais de l'action en garantie du droit commun des articles 175 et 176 du Code de Procédure civile qui, avant qu'ils aient été modifiés par la loi du 28 décembre 1928, donnaient un délai de huit jours à partir de la demande formée contre le second vendeur. Enfin, une

1. Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, 5 février 1891 ; Sous-Cass. Civ., 26 octobre 1892, D P., 93-1-605.

troisième opinion, qui fut admise définitivement, enseignait que, la loi de 1884 n'ayant pas établi de règles spéciales pour l'action récursoire, il fallait en conclure que cette action serait régie par les mêmes règles que l'action principale [1].

C'est, en définitive, cette dernière doctrine qui a été adoptée pour la tuberculose par la loi de 1933. Donc, le délai de quinze jours se calcule pour chacun des vendeurs, à compter du lendemain du jour de la livraison qu'il doit faire.

Autrement dit, l'acheteur, actionné par son propre acheteur, ne pourra exercer l'action récursoire contre son vendeur que s'il est encore à l'égard de ce dernier dans ledit délai de quinzaine, lequel délai ne peut être augmenté à raison des distances.

Parfois, en pratique, il pourra arriver que l'action récursoire ne puisse pas être intentée, et cela dans le cas particulier suivant :

Supposons que le vendeur intermédiaire accorde à son acheteur une prorogation expresse du délai de garantie, ce qui est parfaitement licite, ainsi que nous le verrons plus loin en étudiant la garantie conventionnelle, et que cet acheteur, usant de cette faculté, intente l'action en garantie plus de quinze jours après la livraison, mais cependant dans le délai convenu expressément. Dans ce cas, le vendeur intermédiaire ne pourra pas agir par voie récursoire contre son propre vendeur, puisque le délai vis-à-vis de ce dernier sera expiré ; il ne pourra le faire et, par conséquent, l'ac-

1. Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 123. — Guillouard : *Traité de la Vente et de l'Echange*, t. II, n° 523. — Nancy, 9 avril 1919, D. P., 1922-2-116.

tion récursoire ne sera possible dans ce cas que si son propre vendeur lui a accordé, à lui aussi, une prorogation du délai de garantie.

L'acquéreur intermédiaire qui se trouvera dans ce délai peut donc désormais se retourner contre son propre vendeur. Mais quelle procédure devra-t-il suivre? Est-il obligé de présenter la requête au juge de paix, aux fins de nomination d'un expert? Il semble que non ; il suffit que le dernier acheteur ait rempli cette condition exigée par la loi qui ne l'impose pas au cas de ventes successives, pas plus d'ailleurs que la loi de 1884. Cela n'aboutirait qu'à compliquer la procédure et à augmenter les frais ; la loi, en prescrivant la présentation d'une telle requête, a eu pour but principal de sauvegarder les intérêts des parties en présence ; il est certain que ce but sera rempli dès qu'une requête aura été présentée et qu'une expertise aura eu lieu (1).

C'est dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence en ce qui concerne l'action récursoire intentée par application de la loi du 2 août 1884. C'est ce qu'indique notamment la Cour de Cassation dans un arrêt du 19 novembre 1891 rapporté à la *Gazette des Tribunaux*, 19 novembre 1891 : « ... Attendu, en effet, que l'article 7 de la loi du 2 août 1884, en prescrivant la procédure qu'il règle, n'a eu d'autre but que d'assurer la constatation, dans le bref délai de la garantie, d'un fait matériel, l'existence du vice rédhibitoire dont l'animal vendu peut être atteint ; que, afin de parvenir à ce but, il a donné compétence exclusive au juge de paix du lieu où se trouve l'animal pour nom-

1. Guillouard, *op. cit.*, n° 515.

mer immédiatement un ou trois experts, à la requête de l'acquéreur, en autorisant à dispenser celui-ci d'appeler le vendeur à l'expertise, à raison de l'urgence et de l'éloignement ; mais que cet article n'a nullement entendu imposer l'obligation de présenter autant de requêtes qu'il y aurait eu de vente successives, dans les délais légaux ; que l'expertise ordonnée sur la demande d'un des acquéreurs sauvegarde les droits de tous les intéressés ; qu'il est inadmissible que le juge de paix fût obligé de rendre successivement plusieurs ordonnances identiques et que les mêmes experts fussent également obligés de faire plusieurs fois la même expertise (1). »

Nous croyons que les mêmes considérations devront prévaloir en matière de tuberculose et que la jurisprudence se prononcera dans le même sens. Il le semble d'autant plus que l'expertise ainsi ordonnée par le juge de paix, sur présentation de requête, comme plus généralement toutes expertise judiciaire, ne lie pas le juge, et celui-ci pourra ordonner une nouvelle expertise comme aussi toute autre mesure d'instruction qu'il estimera utile.

Mais s'il est dispensé de présenter requête au juge de paix, devra-t-il cependant appeler son vendeur à l'expertise, sous peine de déchéance?

Il semble que non (2). En effet, sur ce point encore, la loi ne s'est pas prononcée ; on concevrait difficilement qu'elle ait exigé cela, car il y aurait, la plupart

1. Voir encore : Montpellier, 16 nov. 1923, D. H. 1924, page 122.

2. Voir en ce sens : Cassation, 16 janvier 1920. *Journal des Juges de Paix*, p. 388. — Contra : Caen, 1er juillet 1889. S., 90-2-137.

du temps, impossibilité de fait pour l'acquéreur intermédiaire d'accomplir cette formalité dans le délai légal : la plupart du temps, il connaîtra les jour et heure de l'expertise dans un temps avant ces opérations, tel qu'il ne lui permettra pas d'y appeler son propre vendeur. Cette raison doit être d'autant plus admise que même dans le cas d'action principale, la loi n'en fait pas une obligation essentielle puisqu'elle permet au juge, au cas d'urgence ou d'impossibilité, à raison de l'éloignement, de dispenser le demandeur d'appeler le vendeur à l'expertise. Cependant, lorsqu'il en aura le temps matériel nécessaire, le sous-acquéreur agira prudemment en appelant son vendeur à l'expertise ; et en agissant ainsi, quand il le pourra, il évitera une nouvelle expertise qui pourrait être ordonnée par le juge de paix à la demande de son vendeur qui se plaindrait de n'avoir pas été sommé d'assister à celle qui a eu lieu.

Il suffira donc, et en résumé, que le sous-acquéreur appelle dans l'instance son vendeur dans le délai que nous avons défini plus haut et son action récursoire sera recevable.

Le vendeur intermédiaire peut-il, avant d'être actionné par le sous-acquéreur, mettre en cause le premier vendeur? Il ne le semble pas. En effet, du fait qu'il a revendu l'animal, il a tacitement, tout au moins, renoncé à son droit d'agir contre son vendeur. Il agirait, d'ailleurs sans intérêt ; et une telle action ne pourrait trouver nulle part une base juridique ; l'action récursoire ne trouve cette base que dans l'action première qui est intentée par le sous-acquéreur.

Le dernier acquéreur peut-il, *omisso medio*, exercer l'action directement contre le vendeur primitif? Lors-

qu'il a vendu l'animal, le premier acheteur l'a livré au sous-acquéreur avec tous les droits qui y sont attachés, parmi lesquels l'action rédhibitoire ; et en intentant l'action directement contre le premier vendeur, il ne fait qu'exercer les droits et actions qui lui ont été transmis par son propre vendeur aux droits duquel il est subrogé [1]. Le dernier acquéreur peut donc, à son choix, assigner directement le vendeur primitif ou bien assigner simplement son propre vendeur. Il pourra aussi assigner les deux ensemble et le second vendeur ne pourrait pas demander sa mise hors de cause.

Enfin, et pour en terminer avec les règles particulières à l'exercice de l'action récursoire, quelle sera la juridiction compétente?

Ratione loci, et conformément à l'article 181 du Code de Procédure civile, le défendeur à l'action récursoire sera appelé devant la juridiction compétente pour l'action principale, c'est-à-dire devant la juridiction du lieu du domicile du second vendeur.

La question est plus délicate *ratione materiæ*. Supposons, en effet, que le dernier vendeur soit un commerçant et ait été assigné devant la juridiction consulaire de son domicile. Peut-il valablement intenter l'action récursoire et citer devant cette même juridiction son propre vendeur si celui-ci n'est pas commerçant et n'a pas fait acte de commerce? Nous ne le croyons pas. Dans ce cas, le juge de paix doit se borner à statuer sur la demande principale et se dé-

1. Cassation Civ., 12 novembre 1884, D. P., 85-1-357. — Bordeaux, 11 janvier 1888, D. P., 89-2-11. — Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 114, note 19 *ter*. — Guillouard, *op. cit.*, t. I, n° 452.

clarer incompétent sur l'action récursoire. Le premier vendeur devra être assigné devant le juge de paix de son domicile, car nul ne peut être distrait de ses juges naturels (1).

1. Cassation, 20 avril 1859. *S.*, 59-1-595. — Cassation, 16 mars 1885. *S.*, 85-1-313. — Pabon : *Traité des Justices de Paix*, 4e édition, t. I, n° 455.

CHAPITRE IV

Effets de l'action en garantie.

Les effets de l'action en garantie sont différents suivant que l'acheteur aura intenté l'action rédhibitoire ou l'action en diminution du prix.

SECTION I

EFFETS DE L'ACTION REDHIBITOIRE

L'action rédhibitoire, si elle est admise, a pour effet la résolution pure et simple de la vente. Conformément au droit commun de l'article 1183 du Code civil, tout est remis dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé; l'acheteur est réputé n'avoir jamais été propriétaire de l'animal et le vendeur en avoir toujours été propriétaire. Il en découle des obligations à la charge de chacune des parties.

I. — *Obligations du vendeur.* — Ses obligations varient suivant qu'il a connu ou ignoré que l'animal vendu était atteint de tuberculose, en un mot suivant qu'il a été reconnu de bonne ou de mauvaise foi.

S'il a agi de bonne foi, il n'est obligé, aux termes de l'article 1646 du Code civil, qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente. Il doit d'abord restituer le prix en principal avec les intérêts de droit depuis le jour du payement (1). Si le prix n'a pas été payé, il en sera déchargé.

Le montant du prix résultera soit des déclarations des parties, soit des quittances produites. Si le demandeur déclare avoir payé un prix donné et si le défendeur refuse de dire si cette affirmation est exacte ou non, le prix déclaré doit être tenu pour vrai. Il a été jugé à la justice de paix de Morcenx le 7 août 1912 (*Journal des Juges de Paix* 1913, page 30) que le refus du défendeur constituerait alors un commencement de preuve par écrit qui permettrait au demandeur d'établir le montant du prix par témoins. Il doit, en second lieu, rembourser les frais occasionnés par la vente. La jurisprudence interprète cette obligation en ce sens que le vendeur doit couvrir l'acheteur de toutes les dépenses qui ont été pour lui la conséquence de la maladie dont était atteint l'animal (2). Donc, la bonne foi du vendeur ne l'affranchit que des dommages-intérêts; il doit restituer tous les frais, quelque onéreux qu'ils puissent être : dépenses de retirement, de transport, nourriture, frais du contrat, s'il y a lieu, frais de procédure, d'expertise, ainsi que les frais occasionnés par une maladie dont l'animal aurait pu

1. Cassation Req., 13 mars 1877. D. P., 77-1-323.

2. Cassation Req., 28 mars 1898. D. P., 1903-2-447, et la note. — Cassation Req., 21 octobre 1925. D. P., 1926-1-9. — Lyon, 18 juillet 1924. D. H., 1924, p. 660, et sur pourvoi, Req., 21 octobre 1925, précité.

être atteint dans l'intervalle, puisque ce sont des frais faits pour la conservation de la chose, de même les frais de voyage occasionnés par le procès (1), ainsi que les indemnités dont, au cas de revente, l'acheteur peut être tenu lui-même envers son propre acquéreur.

Mais il ne semble pas qu'il doive tenir compte du bénéfice que l'acheteur pouvait espérer et n'a pas réalisé.

Les obligations du vendeur sont encore plus lourdes, s'il a agi de mauvaise foi. Toute personne étant présumée de bonne foi, c'est l'acquéreur qui doit prouver que le vendeur était de mauvaise foi (2). Les tribunaux apprécient souverainement si le vendeur a été ou pas de mauvaise foi ; ils peuvent faire résulter leur opinion de toutes les circonstances de la cause. Si cette preuve est rapportée, le vendeur est tenu non seulement des restitutions que nous venons d'indiquer, mais aussi de tous les dommages et intérêts (article 1645 du Code civil), c'est-à-dire de la perte qu'a subie l'acquéreur et du gain dont il a été privé, par application des principes du droit commun. Il doit donc tenir compte du bénéfice que l'acheteur pouvait espérer et n'a pas réalisé (3).

Qu'il soit ou non de mauvaise foi, le vendeur est encore obligé d'aller reprendre l'animal dans le lieu où il se trouve au jour du jugement qui prononce la résolution de la vente.

La séquestration étant supprimée, et l'article 3 de la loi de 1933 ayant supprimé l'obligation de l'aba-

1. Cassation Req., 26 avril 1870. D. P., 1871-1-11.
2. Voir note de M. L. Thomas au D. P., 1912-2-97.
3. Rapport de M. le conseiller Célice sous Req., 21 octobre 1925. D. P., 1926-1-9, n° 13.

tage par ordre du maire, cette reprise ne peut plus faire de difficulté, tandis qu'auparavant des discussions s'étaient élevées sur le point de savoir si l'animal pouvait être déplacé.

Si le vendeur s'obstinait à ne pas venir reprendre l'animal, l'acheteur devra se faire autoriser par la juridiction qui a prononcé la résolution du contrat, à le faire vendre judiciairement et à recevoir le produit de la vente jusqu'à concurrence de la somme qui lui a été allouée par le tribunal.

II. — *Obligations de l'acheteur.* — L'acheteur doit rendre l'animal dans le même état où il se trouvait avant la vente. Ses obligations diffèrent donc suivant que l'animal a été déprécié ou non depuis la livraison, ou s'il est mort depuis.

A) *L'animal est dans le même état que lors de la livraison.* — Dans ce cas, la restitution a lieu sans difficulté ; elle doit comprendre les fruits qu'il a produits depuis la livraison, puisque ces fruits appartiennent au vendeur qui, en droit, n'a jamais cessé d'être propriétaire. S'il s'agit d'une vache qui a vêlé depuis la livraison, elle est rendue avec le veau. Si le contrat avait porté sur une vache accompagnée de veau, une difficulté pourra se produire en pratique : il arrive assez souvent, dans ce cas, que l'acheteur revend immédiatement le veau sur place. Peut-il alors intenter plus tard l'action en rédhibition alors qu'il ne peut plus effectuer la restitution intégrale? Il nous paraît que non et que dans ce cas il ne puisse intenter que l'action en diminution du prix, sauf évidemment si la vache et le veau avaient fait l'objet d'un contrat distinct.

La restitution devant comprendre les accessoires, si le marché a porté sur une paire de bœufs avec joug et harnais, la tuberculose dont pourra être atteint l'un d'eux, doit entraîner la restitution de l'autre, ainsi que des harnais et du joug. Mais dans ce cas, pour qu'il en soit ainsi, faut-il que l'acheteur apporte la preuve que les animaux ont été achetés en paire et qu'il n'aurait pas acheté l'un sans l'autre? La Cour d'Appel de Rouen a répondu par l'affirmative par un arrêt du 29 octobre 1886 qui concernait un marché portant sur une paire de chevaux. Cette solution nous semble difficilement acceptable lorsqu'il s'agit d'une paire de bœufs, étant donné que ces animaux sont toujours appareillés pour le travail et que, étant attelés ensemble, il y a là une présomption que l'acheteur n'aurait pas acheté l'un sans l'autre.

B) *L'animal a été déprécié depuis la livraison.* — L'animal devant être restitué dans l'état où il a été livré, il faut distinguer suivant que la dépréciation est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou si elle est imputable à l'acheteur.

S'il y a eu cas fortuit ou force majeure, l'acheteur ne doit restituer l'animal que dans son état actuel, à condition de rapporter la preuve du cas fortuit ou de la force majeure. De même, lorsqu'il a été obligé de lui faire subir des opérations de nécessité.

Mais lorsque la dépréciation survient par le fait de l'acheteur, à raison par exemple de soins maladroits ou de mauvais traitements, n'y a-t-il pas dans ces faits un acte de propriété constituant un obstacle à l'action en garantie, ou l'acheteur ne doit-il qu'une indemnité au vendeur?

Les deux opinions ont été soutenues. Le rapporteur de la loi du 20 mai 1838 avait soutenu que l'acheteur perdait alors son recours contre le vendeur. Mais cette solution ne paraît pas acceptable. L'acheteur est maître de la chose ; la condition résolutoire ne suspend pas l'obligation, aux termes mêmes de l'article 1183 du Code civil ; elle n'oblige, lorsqu'elle survient, qu'à restitution. Dès lors, la diminution de valeur de l'animal ne doit pas faire obstacle à l'action en garantie ; elle ne doit obliger seulement qu'à indemniser le vendeur. C'est dans ce sens d'ailleurs que se prononce Pothier et qu'a jugé le tribunal de Toulouse le 10 juillet 1888 (1).

C) *L'animal est mort depuis la livraison.* — S'il est mort de tuberculose, l'acheteur devra restituer les débris, tels que le cuir, ainsi que les harnais ou le joug, s'il y a lieu. Mais s'il meurt d'une autre maladie ou par accident non imputable à l'acheteur, le vendeur étant censé avoir toujours été propriétaire, devra supporter la perte. Il n'en sera plus de même lorsque la perte de l'animal aura été occasionnée par la faute de l'acheteur : celui-ci devra alors supporter cette perte.

SECTION II

EFFETS DE L'ACTION EN DIMINUTION DE PRIX

La loi laissant, ainsi que nous l'avons vu, à l'acheteur l'option prévue par l'article 1644 du Code civil, ce dernier peut, au lieu d'intenter l'action rédhibi-

1. *Gazette des Tribunaux du Midi*, 11 novembre 1888.

toire, demander simplement une diminution du prix. Le nouveau prix sera arbitré par le juge et le vendeur devra restituer à son acheteur la différence entre le prix convenu lors de la vente et celui fixé par le juge.

Nous verrons plus loin que le vendeur peut éviter cette action en diminution du prix à condition d'offrir de reprendre l'animal en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente (article 3 de la loi du 3 août 1884). S'il en est ainsi, les effets, quant aux obligations de chacune des parties, seront les mêmes que ceux que nous venons d'étudier pour l'action rédhibitoire lorsque le vendeur est de bonne foi.

Cependant, l'action en diminution de prix produira des effets tout différents lorsque l'animal a été vendu pour la boucherie, auquel cas d'ailleurs, nous le rappelons, elle est seule possible. Ces effets sont indiqués dans l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933 qui énumère l'importance des remboursements que devra opérer le vendeur ainsi qu'il suit :

« 1° En cas de saisie totale, le remboursement sera égal au prix de vente, diminué de la valeur des dépouilles ;

« 2° Au cas de saisie partielle portant sur la viande, ce remboursement mis à la charge du vendeur, soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récursoire, sera calculé sur le prix effectivement reçu par le vendeur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie. »

Donc le législateur s'est efforcé, dans ce cas, de fixer l'importance des restitutions que devra effectuer le vendeur. Au cas de saisie totale, il devra rembourser

le prix de vente de l'animal, déduction faite des dépouilles, c'est-à-dire, aux termes mêmes des déclarations du Commissaire du Gouvernement à la Chambre des députés le 24 mars 1932, « le cuir et les viandes dûment dénaturées ».

Mais les difficultés seront plus grandes, en pratique, au cas de saisie partielle. Le projet du Gouvernement mettait à la charge du vendeur « le remboursement de la valeur des viandes saisies ». Cette formule, si elle avait été maintenue, aurait été, sans doute, d'une application beaucoup plus facile que celle qui a été finalement adoptée. En exigeant de tenir compte de la catégorie de la viande saisie, le législateur a ouvert la porte à de nombreux procès sur la détermination de cette catégorie. En étudiant les conditions d'exercice de l'action particulières au cas de vente pour la boucherie, nous avons vu que la loi prescrivait la production d'un certificat de saisie qui doit mentionner le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies, et nous faisions remarquer qu'elle n'exigeait plus l'indication de la qualité de la viande et de sa valeur au cours du jour. Il y a particulièrement lieu ici de regretter cette omission : car la catégorie de la viande saisie dont il faut tenir compte pour la fixation de la somme à restituer aurait été, avec ces dernières indications, beaucoup plus facile et déterminée presque automatiquement.

Puisqu'il modifiait et voulait apporter plus de précision au texte gouvernemental, le législateur aurait dû, tout au moins, prescrire de tenir compte non pas de la catégorie, mais de la nature et du poids des viandes saisies. Il aurait pu surtout, et encore mieux, prescrire de tenir compte de la valeur de la viande et

de sa qualité et, en même temps, exiger ces mentions dans le certificat de saisie. Et ainsi auraient été certainement évités de nombreux procès qui ne manqueront pas d'avoir lieu avec le texte définitif.

Enfin, l'action en diminution du prix ne privera pas l'acheteur de demander des dommages-intérêts, conformément aux articles 1645 et 1646 du Code civil, à son vendeur si ce dernier connaissait la tuberculose dont était atteint l'animal, tout comme s'il avait intenté l'action rédhibitoire et dans les mêmes conditions que nous avons indiquées.

SECTION III

EFFETS DE L'ACTION EN GARANTIE AU CAS D'ECHANGE

La loi du 7 juillet 1933, tout comme celle du 2 août 1884, est applicable aussi lorsqu'il y a eu, non pas vente, mais échange d'animaux.

Dans ce cas, et lorsque l'un des animaux échangés aura été reconnu atteint de tuberculose, l'action rédhibitoire obligera chacune des parties à restituer l'animal avec tous ses accessoires, le cas échéant, et même la soulte, s'il en a été payé une. Les frais du procès et autres que nous avons indiqués seront à la charge de celui contre lequel la résolution de la vente aura été prononcée.

Si les deux animaux échangés ont été reconnus l'un et l'autre atteints de tuberculose, tous les frais seront compensés.

Tout ce que nous avons dit, en ce qui concerne tant le cas de mort de l'animal pendant le délai de garantie que les obligations de chacune des parties, s'appliquera au cas d'échange.

Lorsque l'échangiste dont l'animal aura été reconnu atteint de tuberculose ne possède plus celui qu'il avait reçu en contre-échange, il devra en payer la valeur, comme s'il avait eu payement.

En résumé, les effets de l'action seront les mêmes que s'il y avait eu vente pure et simple.

CHAPITRE V

L'action en dommages-intérêts.

Nous savons que l'acheteur peut, lorsque son vendeur est de mauvaise foi, demander, outre l'annulation de la vente ou une diminution du prix, des dommages-intérêts, conformément au Droit commun des articles 1645 et 1646 du Code civil. La demande en dommages est, dans ce cas, un accessoire à la demande principale ; elle doit donc obéir aux mêmes règles que nous avons étudiées.

Mais l'acheteur a, en outre, la possibilité d'intenter une action principale en dommages-intérêts contre le vendeur de mauvaise foi, c'est-à-dire contre celui qui, lors de la vente, sachant que le bovin était atteint de tuberculose ne l'aura pas déclarée ou l'aura dissimulée par fraude ou tromperie, en un mot lorsque le vendeur se sera rendu coupable de dol. Et dans ce cas, il pourra agir ainsi même lorsque le délai de quinzaine franche sera expiré. On voit donc par là l'importance de cette possibilité donnée à l'acheteur.

L'article premier de la loi du 2 août 1884, qui doit désormais recevoir son application au cas de tuberculose, édicte en effet que ses dispositions sont applicables « sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol ».

SECTION I

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION

Mais la bonne foi étant toujours présumée la condition nécessaire pour qu'une telle action soit recevable est que l'acheteur prouve le dol du vendeur, preuve qui sera toujours bien difficile à rapporter, ce qui ne saurait qu'inciter le demandeur à agir avec la plus extrême prudence.

Le dol consiste de la part du vendeur à se livrer à des manœuvres ayant pour but de dissimuler la tuberculose : injection préalable de tuberculine, moyens antithermiques, par exemple. Mais il ne faut pas assimiler au dol les exagérations par lesquelles le vendeur vante sa marchandise ; une simple réticence pourra ne pas être assimilée au dol. Il y aura là une question de fait dont le tribunaux seront souverains appréciateurs ; rappelons que la Cour de Cassation a le droit de contrôler le caractère légal des faits constitutifs du dol (1).

De même l'action en dommages-intérêts sera possible, au cas de faute lourde du vendeur, c'est-à-dire au cas d'extrême négligence de celui-ci.

La Cour d'Appel de Bordeaux a jugé, le 22 octobre 1896, qu'était tenu de dommages-intérêts celui qui ayant constaté chez une vache lui appartenant, une toux persistante, l'a vendue pour ne pas exposer son troupeau à la contagion, alors que cet animal a été ensuite reconnu atteint de tuberculose ; de même,

1. Cassation Civ., 4 novembre 1913. D. P., 1914-1-34.

celui qui après avoir acheté la vache l'a lui-même revendue une nouvelle fois après la résiliation amiable de la première vente, bien que l'acheteur l'eût prévenu qu'elle avait une mauvaise toux (1).

Mais il ne semble pas qu'il y ait faute, susceptible de faire accorder des dommages-intérêts, de la part du vendeur qui n'aura pas fait tuberculiner l'animal avant de la mettre en vente. Il n'y aurait là, à notre avis, tout au plus qu'une faute légère.

Faudra-t-il, en second lieu, nécessairement que l'animal ait été reconnu atteint, soit cliniquement, soit par tout autre procédé approuvé par le Comité consultatif des Epizooties, ou qu'il ait réagi à la tuberculine suivant les procédés indiqués par l'article 4 de la loi de 1933 pour que l'action en dommages soit possible?

Autrement dit, suffira-t-il, au contraire du cas de l'action en garantie, que l'animal ait été reconnu atteint de tuberculose au moyen d'un procédé quelconque de diagnostic?

Nous croyons pouvoir répondre affirmativement. En effet, l'action peut trouver alors sa base dans l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises, puisque une doctrine et une jurisprudence unanimes édictent que dans l'expression « marchandises » doivent être compris les animaux vivants. Mais encore faudra-t-il que les tribunaux apprécient, dans chaque cas particulier et suivant la commune intention des parties, si la fraude vise ou non les qualités substantielles de l'animal.

1. Bordeaux, 22 octobre 1896. S., 97-2-131.

On peut donc dire que l'acheteur, à condition qu'il prouve la mauvaise foi de son vendeur, a deux actions en dommages : l'une basée sur les principes généraux des articles 1108 et 1133 du Code civil en matière de convention, et l'autre basée sur l'article premier de la loi du 1er août 1905, mais d'un exercice encore plus difficile.

SECTION II

LES DELAIS DE L'ACTION ET LA JURIDICTION COMPETENTE

Si, invoquant le dol de son vendeur, il intente son action suivant le droit commun des conventions, quel sera le délai dans lequel l'acheteur pourra agir contre le vendeur de mauvaise foi? Sera-ce le délai de quinze jours imparti par la loi de 1933 pour l'action en garantie ou le délai de dix ans de l'article 1304 du Code civil? Antérieurement à la loi du 7 juillet 1933 et alors que l'article 41 du Code rural s'appliquait à la tuberculose, la question était controversée en doctrine et en jurisprudence. La Cour de Cassation [1] avait décidé que le temps accordé par l'article 41 du Code rural a été limité par un délai préfixe en raison de la nécessité d'assurer dans de meilleures conditions la police sanitaire des animaux et de garantir la sécurité des transactions agricoles et que, par conséquent, le délai de trente jours expiré, l'action n'était plus possible. Elle reconnaissait à ce délai le caractère d'une déchéance par un argument de texte fondé sur l'article 41 du Code rural.

1. Cassation Civ., 6 avril 1927. S., 1927-1-213.

Mais avec la nouvelle loi qui, dans son article 18, abroge ce texte en matière de tuberculose, la question reste entière. Nous croyons que le délai sera celui du droit commun de l'article 1304 du Code civil. En effet, l'acheteur ne se place plus ici sur le terrain du vice rédhibitoire ; il exerce une action en dommages pour cause de dol, conformément au droit commun des conventions ; il semble donc que le délai applicable doive être aussi celui de ce droit commun.

La juridiction compétente sera alors aussi celle du droit commun.

Lorsque l'acheteur intentera l'action basée sur l'article premier de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises, le délai sera de trois ans, conformément à l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Mais fondant son action sur un délit, il devra la porter devant le tribunal correctionnel, soit par voie de plainte au Parquet, soit, au cas probable où il n'y aura pas poursuites du Ministère public, par voie de citation directe ou de constitution de partie civile.

SECTION III

REGLES PARTICULIERES A L'ACTION EN DOMMAGES-INTERETS LORSQU'IL Y A EU POURSUITE DU MINISTERE PUBLIC

La loi nouvelle, quoique faisant de la tuberculose un vice rédhibitoire, ne l'a cependant pas supprimée de la liste des maladies contagieuses de l'article 29 du

livre III, titre I, du Code rural. En effet, l'article 2 de la loi du 7 juillet 1933, qui déclare remplacer l'article 29 du Code rural précité, coordonne dans son texte la nomenclature des maladies réputées contagieuses ; mais tout en modifiant considérablement le paragraphe relatif à la tuberculose, il y maintient cependant cette maladie.

Alors que l'ancienne législation n'édictait uniquement que la « tuberculose dans l'espèce bovine » sans autre précision et visait, par conséquent, toutes les formes cliniques, la loi nouvelle restreint le champ d'application législatif en stipulant : « Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaires sont : ... la tuberculose des bovidés dans les conditions fixées par décret sur la proposition du ministère de l'Agriculture et après avis du Comité consultatif des Epizooties, conformément à l'article 19 de la présente loi. »

Le décret prévu par cette disposition légale a été signé le 24 janvier 1934 et édicte en ce qui concerne notre matière :

Article premier. — Est réputée maladie contagieuse et donne lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire la tuberculose des bovidés dans les formes ci-après :

Tuberculose avancée du poumon ;

Tuberculose de l'intestin, de la mamelle ou de l'utérus.

Art. 2. — La déclaration entraîne l'application des mesures prévues par les articles 31 et 32 de la loi du 21 juin 1898.

..... »

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement expliquait ainsi cette disposition particulière : « La tuberculose des bovidés reste inscrite dans la nomenclature des maladies contagieuses, mais seulement en des conditions déterminées. On a prévu, sur l'avis du Comité consultatif des Epizooties, que certaines formes, particulièrement dangereuses au point de vue de la contagion, aux autres animaux ou même à l'homme, devaient être visées par la loi, telles la tuberculose pulmonaire étendue, avec lésions ouvertes, la tuberculose de l'utérus et la tuberculose de la mamelle. Ces animaux seraient, comme à l'heure actuelle, isolés et séquestrés et ils ne pourraient être vendus que pour la boucherie. »

D'autre part, l'article 31 de la loi du 21 juillet 1881 punit d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

Il résulte donc de ces textes législatifs et réglementaires que, dans les cas de tuberculose à forme précisée dans le décret du 24 janvier 1934, mais seulement dans ces cas, au contraire de ce qui avait lieu sous l'empire de l'ancienne législation, le Parquet pourra poursuivre le vendeur qui savait l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose.

Dans ce cas, alors, l'acheteur pourra intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur.

Pour cela faire, conformément à la règle de la prescription en matière correctionnelle, il aura un délai de trois ans à partir du jour de la vente. Et il pourra agir soit par la voie de la constitution de partie civile,

soit par action principale devant la juridiction civile, dont la compétence sera déterminée d'après les règles du droit commun, après que la condamnation correctionnelle sera intervenue ; mais dans ce dernier cas, le délai sera de trente ans à partir du jour où le jugement correctionnel sera devenu définitif.

SECTION IV

EFFETS DE L'ACTION EN DOMMAGES-INTERETS

Les effets de l'une quelconque de ces actions en dommages-intérêts seront les mêmes que ceux de l'action en garantie au cas de mauvaise foi du vendeur, en ce sens que les dommages-intérêts alloués devront comprendre le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*, ainsi que nous l'avons précisé précédemment.

CHAPITRE VI

Des exceptions et fins de non recevoir à l'action.

Comme dans toute action, le défendeur peut opposer à l'action de l'acheteur diverses exceptions et fins de non recevoir. Tout d'abord, il est certain qu'une première série d'exceptions se trouve dans le fait que l'acheteur n'aura pas accompli les formalités légales, soit dans la procédure préliminaire à l'action, soit lors de l'action proprement dite : par exemple, si l'action est intentée après le délai de quinzaine imparti par la loi ou si la requête aux fins d'expertise n'a pas été présentée au juge de paix et que l'acheteur ait fait simplement procéder à une tuberculination par un vétérinaire de son choix. Mais toutes ces exceptions, quelles qu'elles soient, doivent être opposées par le défendeur *in limine litis ;* de telles nullités ne sont pas d'ordre public, le juge ne peut pas les soulever d'office et elle ne peuvent pas être opposées pour la première fois devant la Cour de Cassation (1). Ce-

1. Van Alleymes : *Traité des vices rédhibitoires*, pp. 61 et suiv. — Guillouard : *Traité de la Vente et de l'Échange*, t. II, p. 515. — Aubry et Rau : *Cours de Droit Civil*, 5e édition, t. V, p. 124, note 53 — Cassation Req., 3 novembre 1886. S., 90-1-403 et 23 mai 1998. S., 1900-1-502.

pendant, s'agissant là non pas d'une exception proprement dite, mais d'une fin de non recevoir, ce moyen peut être opposé pour la première fois en instance d'appel (1).

De même encore, lorsque l'acheteur n'a pas introduit sa demande et provoqué l'expertise dans le délai légal : dans ce cas, le vendeur peut opposer que la tuberculose n'existait pas au moment de la vente et l'acheteur devra alors prouver, préalablement, l'antériorité de la tuberculose. Si la citation a été donnée devant un juge incompétent, le défendeur peut opposer ce moyen ; mais dans ce cas, et par application de l'article 2246 du Code civil, la prescription a été cependant interrompue et l'acheteur pourra porter l'action devant le juge qui doit en connaître (2) pourvu qu'il le fasse dans le délai qui commence à courir du jour où le jugement d'incompétence est devenu définitif.

L'action en garantie n'est pas non plus recevable dans les ventes faites par autorité de justice (article 1649 du Code civil) (3). L'expression « ventes par autorité de justice » englobe les ventes sur saisie, les ventes de biens de mineurs, de faillis et les ventes sur succession vacante ou sur successions bénéficiaires. On a soutenu qu'elle ne devrait comprendre que les ventes sur saisie. Mais le texte même de l'article 1649, par la généralité de ses termes, ne peut laisser aucun doute : il s'applique à toutes les ventes qui ne peu-

1. Cassation Civ., 8 avril 1925. D. P., 1927-1-40.

2. Caen, 24 mars 1862. D. P., 63-2-182 ; Trib. Civ. de Charolles, 27 juin 1896. D. P., 98-2-386.

3. Guillouard, *op. cit.*, II, 534. — Aubin et Rau, *loc. cit.*, page 121.

vent se faire que par ordre de justice. Mais l'action est-elle recevable dans les ventes volontaires faites en la forme judiciaire? La Cour d'Appel de Paris s'est prononcée, avec raison, dans le sens de l'affirmative (1).

L'action en garantie sera refusée si le prix de l'animal, ou sa valeur, au cas d'échange, n'excède pas cent francs, aux termes de l'article 4 de la loi du 2 août 1884. Aucun doute n'est possible sur le point de savoir si cette prescription s'applique aux bovins tuberculeux non destinés pour la boucherie. Lors des travaux préparatoires, à la séance du Sénat du 20 juin 1929, un amendement portant la somme à cinq cents francs fut retiré à la demande du rapporteur. Aucune modification ne fut donc apportée à l'article 4 de la loi du 2 août 1884. Mais cette exception doit-elle être appliquée aussi lorsque l'animal tuberculeux ayant été vendu pour la boucherie a été reconnu tuberculeux après abatage? La question se pose en effet, puisque, ainsi que nous l'avons vu, l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933 ne renvoie plus dans ce cas à la loi de 1884, mais reproduit plutôt, dans ses principes généraux, la loi du 23 février 1905, sous l'empire de laquelle cette fin de non recevoir n'était pas admise. Il ressort de l'examen, tant de l'exposé des motifs que des discussions à la Chambre des députés ou au Sénat, que la question n'a jamais été soulevée. Nous croyons cependant que cette fin de non recevoir doit être admise même lorsque l'animal a été vendu pour la boucherie. En effet, le premier rapport présenté à la Chambre des députés, dans son commen-

1. Paris, 30 juillet 1867. D. P., 67-2-227.

taire de l'article 4 du projet du Gouvernement devenu l'article 5 de la loi, énonce que la procédure prévue par la loi du 2 août 1884 sera toujours applicable sauf en ce qu'elle aura de contraire aux dispositions de la loi nouvelle. Par suite, l'article 4 de la loi du 2 août 1884 devrait viser toutes les ventes de bovidés tuberculeux, quelle que soit leur destination. D'ailleurs, le législateur de 1884, en édictant cette disposition, a voulu prévenir l'introduction d'instances dont l'intérêt ne justifierait pas les frais ; on ne voit pas pourquoi il y aurait lieu d'apporter, dans notre cas seul, une exception quelconque à cette intention du législateur. Au cas d'échange, la somme de cent francs s'applique à la valeur d'un seul animal. (Cassation civile 12 mai 1903; D. P. 1904, 1, 248.)

Le vendeur pourra-t-il encore opposer à l'action de l'acheteur une fin de non recevoir provenant de ce que le vice était visible au moment de la vente? L'affirmative ne fait pas de doute. En effet, la loi de 1933 renvoie à la loi de 1884 qui, dans son article 2, se réfère aux articles 1641 et suivants du Code civil et, par conséquent, à l'article 1642 du Code civil qui dispose que « l'acheteur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même » La question avait été discutée après le vote de la loi du 2 août 1884, car sous l'empire de la loi de 1838, il était admis que l'article 1642 était inapplicable. La jurisprudence avait décidé que « la loi du 2 août 1884 ne déroge pas, mais se réfère, au contraire, au principe de l'article 1642 du Code civil » (1). Et, par un arrêt du 20 juin 1921 (S. 1922, 1, 7), la Chambre des

1. Cassation, 11 novembre 1890. *Le Droit*, du 20 nov. 1890.

Requêtes de la Cour de Cassation consacrant cette jurisprudence et lui donnant une portée générale, déclare que « aux termes de l'article 1642 du Code civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même, que ce principe est d'une application générale et que la loi du 2 août 1884 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, loin d'y déroger, s'est référé expressément dans son article 2, aux articles 1641 et suivants du Code civil ».

Dès lors, la tuberculose inscrite par la loi nouvelle dans la liste des vices rédhibitoires n'est pas soustraite à la règle de l'article 1642 du Code civil ; et, par voie de conséquence, toutes les fois qu'il pourra prouver que la tuberculose était visible pour l'acheteur au moment de la vente, le vendeur pourra faire repousser l'action de son adversaire. On voit par là les difficultés qui ne tarderont pas à se faire jour et les nombreux procès qui vont en résulter. Précisons enfin que le vendeur pourra faire cette preuve par tous moyens et notamment par témoins et même par présomptions (1), alors même que la valeur de l'animal excèdera cinq cents francs. Il s'agit, en effet, de prouver un fait pur et simple qui, selon les principes du droit, échappe à l'application de l'article 1341 du Code civil.

Les tribunaux ont, la plupart du temps, retenu deux faits leur permettant d'établir une présomption : la profession de l'acheteur (boucher, maquignon...) et la vileté du prix.

1. *Trib. Civ. d'Albi*, 10 février 1915. D. P., 1916-2-134.

Il est enfin une dernière fin de non recevoir que le vendeur peut opposer à l'action de l'acheteur ; mais elle est particulière à l'action en diminution du prix. Elle est indiquée dans l'article 3 de la loi du 2 août 1884 : « L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent, lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. » Par cette disposition, la loi a eu surtout pour but de prévenir la spéculation d'acheteurs qui pourraient être tentés d'obtenir la restitution d'une partie du prix tout en gardant l'animal. Cette offre ainsi faite par le vendeur constitue une sorte d'acquiescement ; comme on l'a fait remarquer, elle est, en quelque sorte, la faculté pour le vendeur, de transformer l'action estimatoire en action rédhibitoire et d'acquiescer à la demande. Si cette offre n'est pas acceptée, la juridiction saisie devra décider si elle est ou non suffisante. Elle peut d'ailleurs être faite en tout état de la procédure, même en appel.

Les effets de l'admission de cette fin de non recevoir sont, ainsi que nous l'avons dit précédemment, les mêmes que ceux produits par l'action rédhibitoire lorsque le vendeur est de bonne foi. Il y a là un argument de plus pour considérer qu'en proposant une telle fin de non recevoir, le vendeur transforme l'action estimatoire en action rédhibitoire.

CHAPITRE VII

La garantie conventionnelle.

Nous avons indiqué, au début de cette étude, que le principe dominant en la matière était celui de la liberté des conventions. La loi ne devra s'appliquer que pour suppléer au silence des parties. Ainsi que le proclamait M. Léon Bérard à la tribune du Sénat « le vice rédhibitoire n'implique aucune nullité ; il s'ensuit qu'il est loisible aux parties de déroger par la convention aux règles de la loi. Le vendeur pourra donc être exonéré de toute garantie par le contrat. En d'autres termes, et cela revient exactement au même, l'acheteur, au moment du marché, pourra librement déclarer qu'il achète à ses risques et périls auquel cas il sera déchu, quoiqu'il arrive, du droit d'exercer contre son vendeur l'action rédhibitoire... ».

Au cours de la deuxième séance du 22 mars 1932, à la Chambre des députés, lors de la discussion du dernier alinéa de l'article 4 qui édicte que « de même aucune garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie », un député s'écria que ce texte était d'une gravité telle que « malheureu-

sement il remet en jeu toute l'application de la loi dans l'esprit qui l'a fait proposer. Il s'ensuit que, de plus en plus, se propagera sur nos marchés le système des ventes avec signature de l'acheteur. Chaque vendeur, sur le champ de foire, apportera, libellée à l'avance, une quittance le garantissant contre tout retour de l'animal vendu. Ainsi tombe, en réalité, l'action de la loi qui prétend être une loi de prophylaxie. On voudrait supprimer les transactions d'animaux tuberculeux. Au contraire, on favorisera leur transport à travers le pays ».

Cette observation paraît un peu exagérée. En effet, depuis que la loi de 1884 est en vigueur, on n'a pas encore vu se manifester ces inconvénients que signale l'honorable parlementaire. L'acheteur pourra bien apporter une quittance la garantissant contre tout retour de l'animal, mais le vendeur pourra tout aussi bien ne pas la signer. Aussi le texte fut-il adopté. Et juridiquement, tout au moins, il se justifie.

En effet, en droit commun les règles de la garantie ne s'appliquent qu'à défaut de conventions contraires des parties. L'article 1643 du Code civil, en matière de vices cachés, dispose que le vendeur est tenu des vices cachés quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. Et les lois spéciales intervenues aux cas de ventes d'animaux domestiques n'ont pas fait exception à ces principes. La loi du 2 août 1884 stipule que « l'action en garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques sera régie, à défaut de conventions, par les dispositions suivantes..... » Le rapporteur de la loi au Sénat précisait que « faisant de la déclaration de la liberté ab-

solue des conventions, sauf le cas de dol; un artic ce
spécial qui domine et commande la loi, la facu délai
laissée aux parties s'applique non seulement aux e n'a
positions concernant la détermination des vices ré ment
bitoires, mais encore à toutes les autres disposit
de la loi, sans aucune exception. Le législateur ne rimé
pule donc que pour suppléer au silence des parti er à
quand elles ont parlé, leur volonté fait loi, sauf irser
cas de dol. »
dé-

La loi du 7 juillet 1933 s'inspirant, nous l'avc urs
vu, des principes généraux de la loi de 1884, ne po de
vait pas faire échec à cette règle fondamentale. de
rapporteur au Sénat déclarait lui-même : « Faiso les
remarquer que la loi du 2 août 1884 sur les vices rédh
bitoires, dans le cadre desquels va rentrer la tuber
culose, spécifie que cette rédhibition est de droit à
défaut de conventions contraires. Le vendeur peut
donc, d'accord avec son acheteur, s'exonérer de la
garantie », venant ainsi appuyer les déclarations de
M. Léon Bérard.

Et c'est, semble-t-il, pour éviter toute discussion que le législateur a introduit dans la loi le dernier alinéa de l'article 4. Ce qui peut sembler superflu après la lecture du premier paragraphe du même article ; mais qui, en réalité, ne l'est pas, puisque, ainsi que nous allons le voir, la convention doit être écrite.

Donc les règles étudiées dans les chapitres précédents ne recevront pas leur application lorsque les parties auront stipulé une convention de garantie.

Des textes combinés de la loi du 7 juillet 1933 et de la loi du 2 août 1884, et aussi de l'application des principes du droit commun, il résulte, et ce sera le principe fondamental qui régira toute convention de

*

genre, que le vendeur ne pourra cependant jamais franchir de son dol. En effet, lorsque le vendeur a usé de manœuvres dolosives pour tromper son cocontractant, sa responsabilité est engagée de toutes façons. La législation particulière des lois de 1884 et 1898 ne régissent pas cette hypothèse, car ce sera l'action en nullité pour vice de consentement qui appartiendra à l'acheteur, en vertu de l'article 1116 du Code civil.

C'est la seule limite apportée à la liberté des conventions. Les parties peuvent donc, sous cette seule réserve, étendre, limiter et même supprimer la garantie légale (article 1627 du Code civil).

SECTION I

CLAUSES EXTENSIVES DE LA GARANTIE

L'obligation de la garantie des vices et, par conséquent, de la tuberculose peut être étendue par la convention [1]. Les parties peuvent convenir que les délais fixés par la loi pour l'exercice de l'action seront augmentés [2]. Mais, dans ce cas, il sera utile de préciser s'ils seront augmentés même pour la présentation au juge de paix de la requête aux fins de nomination d'expert, car, au cas de difficulté, il y aurait lieu à interprétation par le tribunal. D'autre part, il semble que la présomption légale d'antériorité de la

1. Cassation Req., 23 mars 1887. D. P., 1888-1-28. — Cassation Civ., 30 juillet 1901. D. P., 1901-1-507.

2. Justice de Paix de Samatan, 23 décembre 1933. *Journal des Juges de Paix*, juin 1934, p. 230.

tuberculose à la vente doive être maintenue dans ce cas. « L'acheteur qui profite de la prorogation du délai accordé pour la constatation d'un vice rédhibitoire n'a pas besoin d'établir que le vice a existé au moment du contrat (1). »

Nous croyons même que le délai peut être supprimé par la convention ; le vendeur pourrait s'engager à accepter la résolution de la vente ou à rembourser l'acheteur, sur le seul certificat d'un vétérinaire déclarant que l'animal est tuberculeux. C'est d'ailleurs en ce sens que s'était prononcée, sous l'empire de l'ancienne législation sur la tuberculose, la Cour de Cassation dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du 21 mars 1906, rapporté au D. P. 1910, 1, 535.

Les règles de la garantie au cas de tuberculose pourront aussi être étendues à d'autres animaux que les bovidés ; elles pourront encore être étendues à des bovidés autres que ceux reconnus cliniquement atteints ou que ceux qui auront réagi à l'épreuve par la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité consultatif des Epizooties ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité, en un mot à des bovidés reconnus tuberculeux par un moyen différent de ceux énumérés par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1933.

Mais dans ce dernier cas, et lorsque les parties n'auront stipulé aucun délai pour l'exercice de l'action, devra-t-on présumer qu'elle s'en sont rapportées au délai légal de quinzaine ou devra-t-on dire que le

1. Galtier : *Traité de jurisprudence de la médecine légale vétérinaire*, 1re édition, p. 132.

délai sera apprécié par le juge, conformément à la règle posée par l'article 1648 du Code civil et, par conséquent, qu'on rentre dans le droit commun? La question est délicate ; il semble cependant que ce soit le délai de quinzaine auquel les parties ont entendu se référer, puisque la loi de 1933, tout comme celle de 1884, ont été édictées pour suppléer au silence des parties.

L'acheteur pourra encore s'engager à ramener à ses frais chez le vendeur l'animal tuberculeux, sous peine de perdre tout recours. Enfin, les parties peuvent fixer le montant de l'indemnité que le vendeur devra payer à l'acheteur au cas où l'animal viendrait à être reconnu tuberculeux (1).

SECTION II

CLAUSES RESTRICTIVES DE LA GARANTIE

Avant le vote de la loi de 1884, certains auteurs avaient soutenu que de telles clauses n'étaient pas valables ; pour appuyer leur argumentation, ils se fondaient sur l'article 1643 du Code civil qui dispose que le vendeur est tenu des vices cachés quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ; ils en concluaient que le vendeur était légalement présumé connaître les vices rédhibitoires de l'animal et que, par suite, la garantie ne pouvait pas être restreinte.

1. Guillouard, *op. cit.*, t. II, n° 503.

L'article premier de la loi de 1884 avait supprimé ces difficultés ; le dernier alinéa de l'article 4 de la loi de 1933 ne laisse plus aucun doute, puisqu'il prévoit même la stipulation de non garantie.

Les parties peuvent donc convenir d'un délai plus court que celui de quinzaine prévu par la loi ; elles peuvent aussi convenir que si la tuberculose venait à se révéler dans le délai légal ou dans un délai fixé par elles, seule l'action en réduction du prix pourra être intentée ; elles peuvent même fixer la somme qui devra être restituée.

Enfin, les parties peuvent convenir que le vendeur n'est tenu à aucune garantie. Ainsi que nous le disons ci-dessus, la question ne saurait faire de doute à la lecture du dernier alinéa de l'article 4 de la loi de 1933. Si le législateur n'avait pas introduit cette disposition dans la loi, il aurait pu y avoir discussion : car la tuberculose étant restée, à certains points de vue de la loi, une maladie contagieuse, on aurait pu soutenir que la vente d'animaux atteints d'une telle maladie étant prohibée, la clause de non garantie était de nul effet.

La seule mauvaise foi du vendeur suffit-elle pour rendre inopérante la clause de non garantie? La jurisprudence l'admet en déclarant qu'il n'est pas nécessaire que le vendeur ait usé de manœuvres dolosives : sa simple mauvaise foi résultant de la connaissance qu'il avait du vice de l'animal suffit. Il devra en être de même en matière de tuberculose. Pothier l'enseignait déjà : « Si le vendeur a, lors du contrat, une pleine connaissance de ce vice et qu'au lieu de la déclarer, il stipule qu'il ne garantit pas ce vice, cette dissimulation du vendeur est un dol qui le rend sujet

à la garantie, nonobstant la clause [1]. » Dans ce cas, le vendeur ne pourra s'exonérer valablement de la garantie qu'en portant le vice à la connaissance de l'acquéreur. La preuve de la mauvaise foi du vendeur incombera incontestablement à l'acheteur. L'opinion contraire a été soutenue par Laurent [2] : mais admettre une telle théorie serait contraire à tous les principes du droit et imposer au vendeur la preuve d'un fait négatif. Au dol doit être assimilée aussi la réticence du vendeur qui, ayant un motif légitime de soupçons, n'en a rien dit [3]. Les mêmes principes devront s'appliquer en matière de vente aux enchères publiques volontaires. (Note de M. L. Thomas, D. P. 1912, 2, 97 ; Tribunal civil de Bordeaux, 9 mai 1910, D. P. 1912, 2, 97.)

SECTION III

PREUVE DE LA CONVENTION

Lorsqu'une convention modificative de la garantie est intervenue entre parties, c'est à celle qui l'invoque à en faire la preuve. Mais de quelle façon? Il semble que la question, qui est d'une importance primordiale, doive présenter des difficultés en matière de tuberculose depuis l'adjonction et le vote du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1933. En effet, pour tout autre vice rédhibitoire prévu par la loi de

1. Pothier : *De la Vente*, n° 210.
2. Laurent : *Principes de Droit Civil*, t. XIX, n° 91.
3. Cassation, 17 février 1874. S., 74-1-248.

1884, la réponse ne faisait pas de doute : la preuve devait en être rapportée conformément au droit commun ; la preuve testimoniale n'est admissible que lorsque le contrat est à caractère commercial ou lorsque la valeur de l'animal est inférieure à cinq cents francs, ou enfin quand il existe un commencement de preuve par écrit.

Mais pour la tuberculose, le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1933 édicte qu' « aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère *par écrit*, au moment de la vente de l'animal, le vendeur *de toute garantie* ». Cette prescription légale est très nette ; elle admet la convention de non garantie totale, mais à condition que cette dernière soit rédigée par écrit au moment de la vente. Il y a là une exception aux principes admis pour les autres vices rédhibitoires et, par conséquent, au droit commun de la preuve ; quelle que soit la nature du contrat, civile ou commerciale, quelle que soit la valeur de l'animal, la convention doit être écrite. On pourrait se féliciter d'une telle disposition légale qui évite ainsi les nombreux inconvénients de la preuve testimoniale ; mais visant uniquement la suppression totale de la garantie, en vise-t-elle aussi les modifications partielles? Autrement dit, lorsque les parties, au lieu de stipuler une exonération complète de toute garantie, stipulent au contraire des clauses d'extension ou de restriction partielle de garantie, doivent-elles les libeller par écrit? La prudence la plus élémentaire le leur commandera. Mais, si elles ne l'ont pas fait, l'acheteur sera-t-il admis à prouver de tels engagements de son vendeur, suivant le droit commun, notamment en matière commerciale?

La prescription finale de l'article 4 de la loi de 1933 constitue une dérogation au droit commun et comporte une déchéance ; elle doit donc être interprétée restrictivement et ne pas être étendue à des cas autres que ceux qu'elle prévoit. Cependant, par l'expression « toute garantie », il semble que la loi ait visé n'importe quelle garantie totale ou partielle. Il faudrait donc décider que, pour toute exonération partielle ou totale de garantie, l'écrit sera obligatoire; tandis que pour toute convention extensive de garantie le droit commun reprendra son empire.

Un jugement de la justice de paix de Samatan, en date du 23 décembre 1933, rapporté au *Journal des Juges de Paix 1934*, page 230, après avoir admis, ce qui n'est pas discutable, que le délai de garantie peut être prorogé par une convention expresse, proclame la possibilité d'une prorogation tacite et déclare que la preuve d'une telle prorogation, c'est-à-dire d'une clause modificative de la garantie, peut être rapportée suivant le droit commun. Voici cette décision qu'il est intéressant de rapporter :

« Attendu que, le 14 novembre 1933, un échange d'animaux est intervenu entre parties, d'après lequel Lascours a livré à Dupoux une paire de bœufs gascons auréolés de cinq ans, d'une valeur de 4.000 fr., et que, de son côté, Dupoux a livré à Lascours une autre paire de bœufs auréolés de trois ans, d'une valeur de 2.900 francs, avec une soulte de 1.100 francs ;

« Attendu que Lascours a cité, suivant exploit du 14 décembre courant, Dupoux devant nous pour voir prononcer l'annulation de cet échange sous le prétexte que les bœufs que ce dernier lui avait livrés étaient atteints de tuberculose ;

« Attendu que Dupoux soutient que la demande est irrecevable aux termes de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés ; il a conclu, par suite à ce que Lascours en soit débouté et condamné, en outre, en tous les dépens ;

« Attendu que l'article 4 de cette loi ajoute la tuberculose des bovidés à la liste des vices rédhibitoires prévus par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 février 1905 ; qu'il résulte de l'article 6 de la même loi que pour que soit recevable l'action rédhibitoire, il faut que l'acheteur ou l'échangiste ait, dans un délai de quinze jours, francs, introduit sa demande et que, s'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884 ;

« Attendu que Lascours n'a accompli, en temps utile, aucune des formalités exigées par cet article ; que, pour sa défense, il a versé aux débats une déclaration, non datée, rédigée, sur timbre par Dupoux, et qui est ainsi conçue : « Je, soussigné, Dupoux « (Louis), négociant, à Labastide-Savès, déclare ac- « corder quinze jours de prolongation du délai légal « pour la vente d'une paire de bœufs âgés de trois « ans (échange) vendus au sieur Lascours (Auguste), « propriétaire, à Saint-Thomas ; ce délai n'expirera « que le 15 décembre 1933 ; lu et approuvé ; signé : « L. Dupoux » ;

« Attendu que Lascours soutient que, par cette déclaration, Dupoux a renoncé expressément à se prévaloir de la déchéance que, lui, Lascours avait encourue du fait de n'avoir pas introduit sa demande dans le délai légal ; que, d'ailleurs, la déchéance qui

peut résulter de l'inobservation de ce délai n'est pas d'ordre public ;

« Attendu qu'une telle renonciation est possible en droit, les parties pouvant déroger aux prescriptions, tant de la loi du 2 août 1884 qu'à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933, qui ne sont point d'ordre public ;

« Attendu qu'il résulte du certificat délivré par Dupoux que le délai légal n'était prorogé que jusqu'au 15 décembre 1933 ; que, pendant ce délai, Lascours a bien formé sa demande (citation du 14 décembre 1933), mais que, dans ce même délai, il n'a pas provoqué la nomination d'experts ni cité Dupoux à l'expertise, à moins que le juge de paix du lieu où se trouvait la paire de bœufs litigieux n'en eût ordonné autrement à raison de l'urgence ou de l'éloignement, que l'inaccomplissement de la formalité de l'expertise rend également, aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1884, la demande de Lascours irrecevable, mais que ce dernier offre de prouver les faits suivants : 1° que Dupoux, après avoir été averti le 28 novembre 1933 que ses bœufs étaient tuberculeux, ceux-ci ayant été tuberculinés la veille par M. Doutre, médecin vétérinaire, à l'Isle-Jourdain, et ayant été l'objet d'un examen clinique qui corrobora le résultat de sa tuberculination, demanda aussitôt qu'une nouvelle épreuve avec examen clinique soit faite concurremment par son vétérinaire, M. Dufrechou, et par M. Doutre, et qu'il fixa lui-même la rencontre de deux vétérinaires au 13 décembre 1933 ; 2° que M. Doutre se rendit le 13 décembre au lieu convenu, c'est-à-dire à Saint-Thomas (Haute-Garonne) chez Lascours où étaient les bœufs, mais que M. Dufrechou n'y vint pas et, Dupoux venu seul, s'esquiva

en prétendant que les animaux avaient une température trop élevée et qu'une nouvelle tuberculination, faite si peu de temps après la première, ne pouvait que donner un faux résultat ;

« Attendu qu'il semble résulter de l'articulat qui précède que Dupoux, qui s'était rendu le 13 décembre courant à Saint-Thomas, a encore prorogé et cette fois tacitement le délai légal pour procéder à l'expertise et, partant, à se prévaloir de la déchéance qu'aurait encourue Lascours par le non accomplissement de cette formalité ;

« Attendu, en droit, pour que l'offre de preuve de Lascours puisse être prise en considération par le tribunal de paix, il faut que, conformément à l'article 1347 du Code civil, il existe du fait allégué un commencement de preuve par écrit qui le rende vraisemblable ;

« Attendu que du certificat relaté plus haut et versé aux débats, il semble résulter que Dupoux a dispensé Lascours de se conformer aux prescriptions impératives de la loi ; que, partant, cette offre de preuve est recevable et nécessaire même pour établir si Dupoux a réellement renoncé au bénéfice des dispositions de la loi du 2 août 1884 et de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 ;

« Attendu, d'autre part, que Lascours a encore versé aux débats un certificat de tuberculination à lui délivré par M. Doutre, vétérinaire, le 28 novembre 1933, qui déclare que les deux bœufs par lui visités à Saint-Thomas, chez Lascours, sont atteints de tuberculose ; que, ne pouvant faire régulièrement état de ce certificat, qui d'ailleurs n'est pas opposable à Dupoux, il y a lieu d'ordonner une expertise régulière ; que cette

mesure d'instruction doit être diligentée sans retard et même procéder à l'enquête qui va être ordonnée, car la solution du litige qui nous est soumise dépend, en définitive, du résultat positif ou négatif de ladite expertise ;

« Attendu que, la cause demeurant en suspens, c'est le cas de réserver les dépens ;

« Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, ordonnons l'enregistrement des documents écrits versés aux débats par Lascours ; et, avant dire droit, au fond : 1° nommons d'office M. Darwans, médecin vétérinaire, demeurant à Rieumes (Haute-Garonne) et lui donnons mission de se transporter à Saint-Thomas, dans l'étable de Lascours, à l'effet de procéder à la visite des deux bœufs livrés au dit Lascours par Dupoux, de constater leur état, reconnaître les vices rédhibitoires dont ils peuvent être atteints, en indiquer le caractère et les indices d'après les règles de l'art ; en cas de mort, en rechercher les causes et procéder à l'autopsie des dits animaux ; recueillir au besoin tous renseignements utiles ; disons que l'expert nommé prêtera serment à l'audience du 15 janvier prochain et qu'il dressera de ses opérations un rapport qu'il déposera au greffe de cette justice de paix avant le 15 février 1934 au plus tard ; disons qu'en cas de refus ou empêchement de l'expert nommé, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance qui sera par nous rendue à la requête de la partie la plus diligente ; 2° autorisons Lascours à prouver..... réservons preuve contraire à Dupoux, dépens réservés en fin de cause. »

Cette décision paraît critiquable au premier abord en ce qui concerne la possibilité d'une prorogation

tacite du délai de garantie, puisqu'elle accueille l'offre en preuve de cette prorogation, demandée suivant les règles du droit commun. Mais pour les raisons d'interprétation du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1933, que nous avons données plus haut, elle est, à notre avis, parfaitement fondée en droit. Tout au plus pourrait-on lui reprocher de ne pas justifier cette solution au point de vue du droit de la loi nouvelle.

Un cas particulier est à signaler en ce qui concerne les ventes aux enchères publiques volontaires. Une clause de non garantie insérée dans le procès-verbal suffit-elle pour exonérer le vendeur de tout recours, en présence des termes mêmes de l'article 4 de la loi qui exige une décharge écrite? Le tribunal civil du Havre, statuant le 12 mars 1934, en matière de vente d'une vache reconnue tuberculeuse, sur appel d'un jugement du juge de paix de Saint-Romain de Colbosc, du 8 novembre 1933, et réformant ledit jugement, a répondu négativement en déclarant que pour que le vendeur soit déchargé de toute garantie, il fallait que le procès-verbal contenant la clause de non garantie ait été signé par l'adjudicataire ou que l'officier public qui procédait à la vente se fasse délivrer un écrit spécial par l'acheteur.

Cette décision a été critiquée. Mais elle ne nous semble cependant pas contestable. En effet, le procès-verbal d'adjudication est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux, en ce qu'il porte sur des faits que l'officier public chargé de la vente certifie avoir accompli lui-même ou a également mission de constater. Mais il est, par contre, certain qu'il ne peut faire foi que contre ceux qui l'ont signé, ainsi

que le fait remarquer, à juste raison, le jugement du tribunal du Havre. On ne pourrait pas objecter que le cahier des charges est lu publiquement aux personnes présentes ; car rien ne démontrera que l'adjudicataire aura forcément figuré parmi elles ; il aura pu arriver après ladite lecture.

Il faut donc pour que le vendeur soit déchargé de toute garantie que l'adjudicataire ait donné une telle décharge par écrit ; ou que, tout au moins, il ait signé les conditions imposées par le cahier des charges. Cette dernière exigence n'est pas impossible à remplir puisque la jurisprudence exige, en matière de vente publique de meubles, qu'une telle formalité soit remplie pour que les procès-verbaux aient force obligatoire contre les adjudicataires (1).

Et l'exigence de cette signature répond à celle de l'écrit, imposée par l'article 4 de la loi de 1933.

SECTION IV

GARANTIE DANS LES VENTES D'ANIMAUX POUR LA BOUCHERIE

Nous avons vu que lorsque l'animal a été vendu pour la boucherie, seule l'action estimatoire est permise par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933. Lors de la discussion de cet article devant le Parlement, la Commission de l'Agriculture du Sénat ajouta une dis-

1. Cassation Req., 13 mars 1867. D. P., 67-1-175. — Cassation Civ., 19 mai 1886. D. P., 86-1-412.

position qui constitue le dernier paragraphe de l'article 5, et aux termes de laquelle « aucune action ne pourra être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui aura libéré son vendeur de la garantie prévue par la présente loi ». Pour justifier cet amendement, le rapporteur de la loi s'exprime ainsi dans son second rapport : « Certains bouchers se sont fait une spécialité d'acheter à très bon prix et, en connaissance de cause, des animaux en mauvais état, puis, en cas de saisie, de se retourner contre leur vendeur. Nous vous proposons d'introduire une nouvelle disposition permettant au vendeur de s'exonérer de toute garantie, s'il est, en cela, d'accord avec son acheteur. »

Il faut bien remarquer, cependant, que, même si cette disposition finale n'avait pas été ajoutée à l'article 5, il aurait toujours pu intervenir une telle convention entre parties ; cela résulte, en effet, de la combinaïson de l'article 4, paragraphe 1, de la loi du 7 juillet 1933 et de l'article premier de la loi du 2 août 1884. En introduisant cette disposition, le législateur a voulu, semble-t-il, éviter en notre matière toutes discussions qui se sont élevées après le vote de la loi du 2 août 1884 et que nous avons brièvement rappelées en étudiant les conditions d'exercice de l'action estimatoire autorisée par l'article 5 de la loi nouvelle, qui consacre ainsi, implicitement tout au moins, la troisième opinion, d'après laquelle la destination même de l'animal vendu implique, de la part du vendeur, la garantie expresse ou tacite des vices qui rendent la viande impropre à la consommation ; puisqu'il prévoit le cas où le vendeur aura été exonéré de la garantie par l'acheteur.

Mais de par sa rédaction, quelque peu différente du dernier paragraphe de l'article 4, le texte de l'article 5 fait naître une difficulté en ce qui concerne le mode de preuve de la convention de modification de garantie. En effet, la disposition finale de l'article 5, au contraire de celle de l'article 4, ne parle pas d'une libération par écrit.

Le vendeur qui prétendra être libéré de la garantie pourra-t-il prouver cette convention suivant les formes du droit commun ou devra-t-il, dans tous les cas, le prouver par un écrit? La question présente ici un intérêt particulier du fait que, la plupart du temps, le contrat intervenu sera un contrat de nature commerciale dans lequel, par conséquent, la preuve testimoniale pourra être toujours admise. A notre avis, le vendeur pourra apporter cette preuve, par tous moyens du droit commun, le texte de l'article 5 n'exigeant pas une libération par écrit et semblant ainsi ne pas avoir voulu déroger aux principes généraux du droit.

CONCLUSION

Arrivés au terme de cette étude de la nouvelle législation en matière de garantie dans les ventes de bovidés tuberculeux, il reste à nous demander si ses auteurs ont atteint le but recherché : la prophylaxie de la tuberculose.

Depuis que la nécessité d'une législation spéciale, parallèle à celle du droit commun du Code civil, s'est faite sentir dans les ventes d'animaux domestiques, la volonté constante du Parlement a été de n'apporter aucune entrave aux transactions et même de les faciliter ; mais aussi, en même temps, de diminuer le nombre des procès dont l'intérêt ne justifie pas les frais et de protéger le cheptel national, une des richesses de notre pays.

Dominé par cette préoccupation, le législateur n'a jamais osé aller jusqu'à exclure purement et simplement toute garantie légale, ainsi que certains le proposaient. Il faut se féliciter de ce qu'une telle solution trop radicale n'ait pas été adoptée : en effet, ce système de la garantie uniquement conventionnelle, en vigueur dans la loi anglaise, est très critiqué en Grande-Bretagne parce qu'il aboutit à la plus grande confusion. On a pu dire très justement que « les conventions faites précipitamment sur un champ de

foire, par des contractants souvent illettrés, fourmillent d'erreurs et d'obscurités ; il en résulte d'innombrables procès. Une loi sage, qui prévoit les cas les plus ordinaires et que les parties peuvent d'ailleurs modifier au gré de leurs convenances réciproques, est infiniment préférable ; elle laisse aux contractants la plus entière liberté supplée à leur imprévoyance et fait prévaloir les idées de justice. »

Ce sont là les principes qui avaient guidé le législateur en 1838 ; il est heureux que la loi nouvelle soit revenue à ce système.

En effet, une réforme de la loi de 1905 s'imposait. Non seulement cette loi était, ainsi que nous l'indiquons dans l'Introduction de cette étude, inapplicable sur certains points et mal appliquée sur d'autres et aboutissait en fait à ne pas protéger les acheteurs, mais encore sa procédure était longue et complexe. En outre, elle n'était plus du tout adaptée au progrès scientifique.

Le plus sûr moyen d'aboutir à une complète et véritable prophylaxie de la tuberculose était de prescrire des mesures simples, d'une application facile et permettant en même temps à l'acheteur de restituer aussitôt l'animal malade. Aussi est-ce avec juste raison que le projet gouvernemental de la loi de 1933 est revenu aux principes généraux de la loi de 1884 sur les vices rédhibitoires. Comme l'indiquait le rapporteur de ce projet à la Chambre des députés « la procédure longue, lente et complexe du droit commun, imposée par la loi du 23 février 1905, sera ainsi remplacée par la procédure simple et rapide de l'action rédhibitoire dont d'innombrables jugements facilitent l'interprétation des textes ». L'application de

ces principes au cas de tuberculose était d'autant plus facile que la tuberculine constitue un moyen de diagnostic présentant suffisamment des garanties scientifiques. Certes, cette méthode n'est pas parfaite, mais y a-t-il une méthode de diagnostic absolument infaillible ! Le législateur a d'ailleurs laissé la porte ouverte à l'application d'autres moyens au cas où ils viendraient à être trouvés, à condition qu'ils aient été approuvés par le Comité consultatif des Epizooties (article 4 de la loi du 7 juillet 1933).

On peut seulement regretter que le Parlement n'ait pas, purement et simplement, rendu applicable le texte même de la loi du 2 août 1884, ainsi que le demandait le Gouvernement. La jurisprudence s'étant déjà prononcée sur toutes les difficultés suscitées par cette loi, beaucoup de procès auraient été ainsi évités. Le Sénat, en particulier, a cru bon et utile d'élaborer, sur certains points, une procédure nouvelle qu'il a juxtaposée ou substituée à celle de la loi de 1884.

L'avenir nous apprendra si ces modifications ont été heureuses. En tout cas, la jurisprudence aura à fixer certains points et trancher certaines difficultés qui ne se seraient certainement pas produites.

La loi du 7 juillet 1933, notamment par les prescriptions contenues dans les articles 4, 5 et 6, réalise cependant, ainsi que nous l'avons vu, certains progrès sur la législation antérieure. A-t-elle atteint pleinement son but? L'avenir encore nous le dira. En tout cas, on peut, semble-t-il, d'ores et déjà affirmer qu'elle a bien agi en faisant de la tuberculose un vice rédhibitoire. Si des imperfections ou des lacune se révèlent, le législateur et la jurisprudence, soucieux de l'intérêt

national, ne manqueront pas d'y remédier. Mais le Parlement ne devra jamais oublier que, pour arriver à une véritable prophylaxie de la tuberculose, ce seront toujours des mesures d'une application facile qui s'imposeront et qu'on ne peut trouver ces mesures dans l'état actuel de notre Droit que dans les principes généraux de la législation sur les vices rédhibitoires.

APPENDICE

Loi du 7 juillet 1933.

Sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes. (*Journal officiel* du 9 juillet 1933 et *Errata Journal officiel* du 29 juillet 1933.)

TITRE PREMIER

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE DES BOVIDES

Article premier. — Sous le bénéfice des dispositions de la présente loi, la prophylaxie de la tuberculose des bovidés sera conduite par les services sanitaires vétérinaires en accord avec les propriétaires des animaux qui en feront la demande.

Les opérations de tuberculination effectuées à cet effet pourront être gratuites.

Des subventions spéciales pourront être attribuées pour l'aménagement hygiénique des étables.

La liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement pourra donner lieu à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage soit à vacciner ses animaux par un procédé autorisé par le Co-

mité des Epizooties, soit à mettre en œuvre une méthode prophylactique approuvée par ce même comité.

Des subventions destinées à réparer une partie des pertes subies pourront également être accordées aux associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail qui contribueront à la prophylaxie de la tuberculose bovine suivant les méthodes approuvées par le Comité des Epizooties et dont les statuts auront été approuvés par le ministre de l'Agriculture.

L'attribution de ces subventions ne pourra être effectuée qu'à partir du 1er janvier qui suivra l'augmentation de la taxe à l'abatage résultant de l'article 17 de la présente loi.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la présente loi fixera les modalités de ces interventions.

Le même règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles les étables, reconnues indemnes de tuberculose, pourront obtenir une patente spéciale.

Dans la limite du supplément de ressources procuré pendant l'année précédente par l'augmentation de la taxe à l'abatage résultant de l'article 17 de la présente loi, le ministre de l'Agriculture est autorisé à solliciter l'ouverture de crédits destinés aux dépenses et subventions ci-dessus et aux dépenses nécessitées par l'application de la présente loi.

Art. 2. — L'article 29 du livre troisième, titre premier, section II, du Code rural (loi du 21 juin 1898) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire sont :

« La rage dans toutes les espèces ;

« La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ;

« La péripneumonie contagieuse, le charbon symptomatique et l'anaplasmose dans l'espèce bovine ;

« La tuberculose des bovidés dans les conditions fixées par décret sur la proposition du ministre de l'Agriculture et après avis du Comité consultatif des Epizooties, conformément à l'article 18 de la présente loi ;

« La clavelée dans l'espèce bovine ;

« La mélitococcie dans l'espèce ovine et dans l'espèce caprine ;

« Les gales dans les espèces ovine et caprine et chez les équidés ;

« La fièvre aphteuse dans les espèces bovins, ovine, caprine et porcine ;

« La morve et la dourine chez les équidés ;

« La fièvre charbonneuse chez les équidés et dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

« Le rouget et les pneumo-entérites infectieuses dans l'espèce porcine ;

« La loque, l'acariose et la nosémose des abeilles. »

Art. 3. — L'article 36 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de morve dûment constatée, les animaux doivent être abattus sur l'ordre du maire. »

Art. 4. — La tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 février 1905. Seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :

1° Les animaux reconnus cliniquement atteints ;

2° Les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité consultatif des Epizooties ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité.

Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

Art. 5. — En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après l'abatage, le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies.

L'acheteur doit établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie et produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies. En cas de saisie totale, le remboursement sera égal au prix de la vente, diminué de la valeur de la dépouille.

Au cas de saisie partielle portant sur la viande, ce remboursement mis à la charge du vendeur, soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récursoire, sera égal à la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement reçu par le vendeur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui aura libéré son vendeur de la garantie prévue par la présente loi.

Art. 6. — Le délai de garantie est de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison.

Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration de ce délai, qui ne pourra être prolongé à raison de la distance.

Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abatage seront portées devant le juge de paix du domicile du vendeur qui statuera sans conciliation préalable, mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasserait la limite de sa compétence en dernier ressort.

S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884.

Art. 7. — Les viandes provenant des animaux tuberculeux, à quelque espèce qu'ils appartiennent, sont saisies dans les cas prévus par décret pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture et après avis du Comité consultatif des Epizooties. Le même décret

prévoit les cas dans lesquels ces viandes doivent être détruites et ceux dans lesquels leur utilisation peut être permise après stérilisation.

Un décret rendu dans les mêmes conditions détermine les modes d'utilisation du lait provenant des animaux tuberculeux et du sang des bovidés qui doit être livré à la consommation.

Art. 8. — Il est interdit d'importer, de fabriquer et de vendre toute préparation destinée au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose des animaux sans une autorisation du ministre de l'Agriculture, rendue après avis du Comité consultatif des Epizooties.

Seuls, les vétérinaires auront le droit de détenir ces préparations et d'en faire usage sous un contrôle dont les modalités seront fixées par le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la présente loi.

Les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article premier de la loi du 1er août 1905, sans décimes.

TITRE II

CONTROLE DE LA SALUBRITE DES VIANDES

Art. 9. — Dans les abattoirs et tueries autres que les abattoirs communaux ou intercommunaux et les tueries particulières placés sous la surveillance permanente de vétérinaires agréés par le Préfet, l'inspection de salubrité des viandes abattues ne peut être effectuée que par des vétérinaires désignés par le ministre de l'Agriculture.

Une taxe de trois centimes (0 fr. 03) par kilogramme de viande nette abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance de ces établissements.

Art. 10. — Sur les lieux de consommation, l'inspection de salubrité des viandes destinées à l'alimentation humaine ne peut être effectuée que par un vétérinaire ou son préposé.

Dans les communes où l'inspection ne sera pas organisée conformément aux dispositions ci-dessus, il y sera pourvu par le Préfet, et une taxe de trois centimes (0 fr. 03) par kilogramme de viande nette sera perçue au profit du Trésor, pour frais de visite et de poinçonnage.

Dans les communes où est appliquée la taxe temporaire maximum, prévue par la loi du 8 janvier 1931 (article premier), pour construction, réparation, inspection d'abattoir, les viandes foraines peuvent être assujetties à une taxe municipale complémentaire sans que, toutefois, le total des taxes perçues puisse dépasser la taxe temporaire maximum.

Art. 11. — L'inspection de salubrité des viandes fraîches à leur entrée en France, instituée par la loi du 5 avril 1887 (art. 2 et 3), modifiée par la loi du 24 juin 1889, est étendue aux viandes et abats de toute nature conservés par un procédé quelconque, ainsi qu'aux préparations alimentaires à base de viande, bas et issues et aux conserves de poissons et de crustacés.

Un droit de visite de six centimes (0 fr. 06) par kilogramme net pour les produits conservés en boîtes métalliques et de cinq centimes (0 fr. 05) par kilogramme net pour les denrées visées par le présent article sera payé par l'importateur.

Art. 12. — Sont interdites : l'exposition, la circulation, la vente et l'utilisation directe ou indirecte, pour l'alimentation humaine, des viandes fraîches et frigorifiées ne portant pas l'estampille de l'un des services visés par les articles précédents.

En cas d'infraction à cette disposition, les viandes non estampillées sont confisquées et vendues pour la consommation ou l'équarrissage au profit de l'Etat,

ou de la commune, si la constatation a été faite par un agent du service municipal de l'inspection.

Art. 13. — En aucun cas, la responsabilité pénale du propriétaire ne pourra être invoquée lors de l'abatage d'animaux malades ou accidentés, pratiqué en vue de la boucherie, lorsque cet abatage aura été effectué soit dans un abattoir ou une tuerie régulièrement inspectés, soit sous le contrôle d'un vétérinaire inspecteur agréé.

Art. 14. — Les magasins frigorifiques dans lesquels sont entreposées des viandes et des marchandises visées par la présente loi sont soumis à la surveillance des vétérinaires chargés de surveiller la salubrité des denrées alimentaires qui y sont entreposées. Ces vétérinaires sont désignés par le ministre de l'Agriculture.

Dans les communes où il existe un magasin frigorifique où sont entreposées les denrées alimentaires destinées exclusivement à la consommation locale, si la taxe prévue à l'article 5 de la loi du 8 janvier 1905, modifiée par la loi du 8 janvier 1921, est perçue par la commune sur les viandes qui proviennent de ce magasin, le montant en est remboursé chaque année à l'Etat par ladite commune, à moins que cette dernière n'ait pris à sa charge la surveillance dudit magasin frigorifique.

Dans chaque magasin frigorifique, un registre sur lequel sont inscrites, chaque jour et par nature des denrées, les quantités existant en magasin, est tenu à la disposition des vétérinaires chargés de la surveillance de l'établissement.

Art. 15. — De même, sont soumises à la surveillance de vétérinaires désignés par le ministre de l'Agriculture les fabrications de charcuterie, de conserves de viandes ou abats, et de préparations à base de viandes, abats ou issues destinés à l'alimentation humaine.

Une taxe de trois centimes (0 fr. 03) par kilogramme net des produits livrés aux acheteurs est perçue au profit du Trésor.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi seront punies des peines prévues à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912, modifié et complété par l'article unique de la loi du 20 mars 1919.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17. — Les taux des taxes instituées par l'article 143 de la loi du 13 juillet 1925, modifiée par l'article 57 de la loi du 4 avril 1926, sont, en ce qui concerne les bovins autres que les veaux, majorés de vingt-cinq millimes (0 fr. 025).

Les crédits alloués pour l'application de la présente loi feront l'objet d'un chapitre spécial du budget des dépenses du ministère de l'Agriculture.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions de l'article premier de la loi du 23 février 1905 relatives à la tuberculose des bovidés, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 42 et 48 du chapitre 2 (5e section) et 98 du chapitre 4 du décret portant règlement d'administration publique du 6 octobre 1904.

Art. 19. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'application de la présente loi.

Il précisera les conditions dans lesquelles les taxes qu'elle établit devront être perçues.

Art. 20. — A titre transitoire et à défaut de vétérinaire, pour une période de cinq années, à partir de la promulgation de la présente loi, seulement pour l'application de l'article 8, les directeurs des services vétérinaires départementaux pourront délivrer ou faire délivrer de la tuberculine pour les besoins de ces groupements aux délégués des syndicats d'élevage, de contrôle laitier et autres associations agricoles régulièrement constituées.

Art. 21. — Les articles 1er, 4, 6, 6 *bis*, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, les taxes prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi, ainsi que les articles 40 et 41 de la loi du 21 juin 1898, sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne, pour ces deux derniers articles, les maladies contagieuses inscrites dans la loi sanitaire locale.

Vu :
Le Président de la Thèse,
J. PLASSARD

Vu :
Le Doyen,
CÉZAR-BRU

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 11 février 1935.
Pour le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
Le Vice-Président,
MARSAN

BIBLIOGRAPHIE

REVUES ET RECUEILS

DALLOZ. — *Recueil Périodique et Critique Mensuel*, 1897-2-329. Note de Loynes.

DALLOZ. — *Recueil Périodique et Critique Mensuel*, 1902-2-401. Note de M. Percerou.

DALLOZ. — *Recueil Périodique et Critique Mensuel*, 1925-1-9. Rapport de M. le Conseiller Célice.

DALLOZ. — *Recueil Périodique et Critique Mensuel*, 1925-172. Note signée M. L.

DALLOZ. — *Recueil Périodique et Critique Mensuel*, 1912-2-97. Note de M. Thomas.

Journal des Juges de Paix, juin 1934, page 230. Note de M. Léon Milhaud.

Journal *La Presse Vétérinaire*, 1885, page 121 ; GARNIER : « Quand commence le délai pour intenter l'action rédhibitoire. »

Journal *La Presse Vétérinaire*, 1885, page 649 ; LE PELLETIER : « De la garantie des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux de boucherie. »

Revue Générale de Médecine Vétérinaire, janvier à juin 1934 ; CONTE : « La loi du 7 juillet 1933 dans ses rapports avec la législation sur la police sanitaire, l'inspection des viandes et la jurisprudence commerciale vétérinaire. »

Revue Vétérinaire (ancien *Journal des Vétérinaires du Midi*), février 1907 ; CONTE : « De la garantie dans les ventes d'animaux atteints de maladies contagieuses. »

Revue Trimestrielle de Droit Civil, 1926, page 158. Observations de M. René Demogue.

Sirey. — *Recueil Général des Lois et Arrêts*, 1902-2-249. Note de M. Albert Tissier.

OUVRAGES

Aubry et Rau. — *Droit Civil Français*, 5e Edition, tome V, paragraphes 355 *bis* et 355 *ter*, et les notes.

Baudry-Lacantinerie et Saignat. — *Traité de la Vente*, 3e Edition, 1918, nos 415 et 442, 445 et 448, 477 et 478, 480, 485.

Colin et Capitant. — *Cours Elémentaire de Droit Civil Français*, 4e Edition, 1924, tome II, pages 422 et suiv.

Conte. — *Jurisprudence Vétérinaire*, Paris 1898, 2e et 3e parties.

Dalloz. — *Répertoire Pratique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence*, V. *Vices Rédhibitoires*, Nos 220 et suiv.

Dalloz. — *Code civil Annoté*, tome IV, sous la loi du 2 août 1884.

Dalloz. — *Supplément au Code Civil*, annoté, 1921.

Fuzier-Hermann. — *Répertoire*. V° *Vice Rédhibitoire*, Nos 46, 92 et suiv., 186 et suiv.

Galtier. — *Traité des Vices Rédhibitoires*, 3e Edition, 1896, page 549.

Gallier. — *Traité de Jurisprudence et de Médecine Légale Vétérinaire*, 3e Edition, passim.

Garsonnet. — *Traité Théorique et Pratique de Procédure*, 1897, tome VII, pages 265 et suiv.

Guillouard. — *Traité de la Vente et de l'Echange*, 2e Edition, tome I, nos 448 et 449; tome II, nos 480 à 542.

Lalanne. — *De la Rescision des Ventes et Echanges d'Animaux domestiques*, 1924.

LAURENT. — *Principes de Droit Civil*, 5e Edition, 1893, tome XXIV, n° 279.

LE PELLETIER. — *Manuel des Vices Rédhibitoires*, Paris, 1891, nos 24, 45, 103, 123, 199, 248.

LEROY et DRIOUX. — *Des animaux domestiques selon la législation*, pages 95 et 105.

PABON. — *Traité des Justices de Paix*, 4e Edition, 1926, tome IV, nos 4257 et suiv.

VAN ALLEYMES. — *Traité des Vices Rédhibitoires*, 2e Edition, passim.

WATRIN. — *Code Rural*, 1900, Titre 8, Chap. I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX.

WATRIN et BOUTET. — *Traité des Vices Rédhibitoires*, nos 242 et 320.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE Ier. — *Caractères et nature de l'action en garantie* 23

CHAPITRE II. — *Conditions d'exercice de l'action en garantie* 31

SECTION I. — Animaux pouvant donner lieu à redhibition 31

— II. — Procédure 35

— III. — Les délais de garantie 44

— IV. — Règles particulières au cas de mort de l'animal 51

— V. — Règles particulières au cas où l'animal a été vendu pour la boucherie 56

— VI. — Règles applicables au cas où le vendeur n'est qu'un mandataire du véritable propriétaire. 64

— VII. — Règles applicables au cas de vente dans un pays étranger. 65

CHAPITRE III. — *L'action récursoire* 67

CHAPITRE IV. — *Les effets de l'action en garantie.* 75

SECTION I. — Effets de l'action rédhibitoire ... 75

— II. — Effets de l'action en diminution du prix 80

— III. — Effets de l'action en garantie au cas d'échange 83

CHAPITRE V. — *L'action en dommages-intérêts*.... 85
Section I. — Conditions d'exercice de l'action. 86
— II. — Délais de l'action et la juridiction compétente 88
— III. — Règles particulières lorsqu'il y a eu poursuites du Ministère public 89
— IV. — Effets de l'action en dommages-intérêts 92

CHAPITRE VI. — *Des exceptions et fins de non recevoir à l'action* 93

CHAPITRE VII. — *La garantie conventionnelle*..... 99
Section I. — Clauses extensives de la garantie. 102
— II. — Clauses restrictives de la garantie 104
— III. — Preuve de la convention..... 106
— IV. — Garantie dans les ventes d'animaux pour la boucherie..... 114

Conclusion..... 117

Appendice. — Texte de la loi du 7 juillet 1933 121

Bibliographie 131